TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET : METROPOLE DE LYON

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2: ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation préalable et durant l'enquête publique avec les observations en réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la commission d'enquête

Commune de Caluire-et-Cuire

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon, Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation règlementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents tableaux et sont organisés de la façon suivante :

- 1. Territoire (commune ou arrondissement)
 - 2. Thème
 - 3. Tableau relatif à la consultation règlementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est <u>toujours le premier</u> immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B.: Par exception, <u>les observations relatives au territoire métropolitain</u> sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	---------------------------------	--

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
 - Un simple numéro d'ordre
- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :
 - Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
 - Le numéro unique d'enregistrement de la <u>contribution</u> dans le registre général de l'enquête :
 - Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ; Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier
- Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;1

Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) :

d'appartenance);

Colonne 3 : Résumé de l'observation

(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole –Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « doublon » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

-

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasipétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasipétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Caluire-et-Cuire - 255 observations

Activités économiques diversifiées en ville - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1894-111	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Regrette qu'aucune composante économique sous des formes contemporaines (espaces partagés/ mutualisés) ne soit envisagée sur le site de l'Usine des Eaux alors que le site s'y prête, d'autant plus si on considère les évolutions du quartier Saint Clair avec l'arrivée de projets productifs innovants (Manufacture (s), projet Localair sur l'ex site Damidot)	La réflexion sur le devenir du site de l'Usine des Eaux permettra de déterminer les outils nécessaires à son développement. Le site pourra alors faire l'objet d'une évolution réglementaire dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO La commission note que le projet pour cette usine n'est pas finalisé et qu'il pourra être réalisé dans le cadre d'une future modification du PLU h.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3547-1	Pauline DENOIRMONT DECATHLON	Décathlon demande l'ouverture de la zone AUEc pour y implanter une grande surface commerciale	Le tènement classé actuellement en zone AUi1 au PLU opposable (zone d'urbanisation sous conditions, à vocation économique) est inscrit au PLU-h en zonage AUEc qui correspond à une zone d'urbanisation sous conditions, à vocation commerciale, comme l'ensemble des parcelles situées entre le chemin de Chalamont/Avenue Leclerc et le chemin des bruyères, soit environ 1.7 hectare. Ce zonage répond à l'objectif du PADD communal de renforcer le pôle commercial < <caluire 2="">> , de prévoir ses évolutions et d'améliorer ses qualités. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la prise en compte de l'aménagement global de la zone et du respect des principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (OAP), notamment en</caluire>	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

		matière de fonctions et de morphologie urbaines.	

Développement commercial - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5812-1		proposition du collectif "Sauvons la Terre des Lièvres" de réaliser sur la zone de Terre des Lièvres des jardins à caractère éducatif et de production Bio	Le plateau agricole des Maraîchers est un espace ouvert qui confère à la commune une respiration naturelle dans sa partie Nord. La zone maraîchère se trouve au c?ur de la trame urbaine, entre Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire. Elle constitue l'un des derniers secteurs d'agglomération non bâtis d'envergure, soit près de 100 hectares dont 60 hectares sur Caluire-et-Cuire. Il est classé dans la trame verte du SCOT. L'objectif du PADD est donc de mettre en valeur les qualités exceptionnelles du Plateau des Maraîchers, lieu d'interface entre l'agriculture et la ville et lieu d'identité du Plateau Nord, offrant de larges panoramas sur l'agglomération. Les 38 ha classés aujourd'hui inscrits en AU1 (c'est-à-dire en urbanisation différé) sont retrozonés en zonage A2 au PLUH: l'ensemble du plateau est donc inscrit en A2 en déclinaison des règles du SCOT, afin d'en préserver son unité, son ampleur, et lui conforter sa singularité, et voire poursuivre le maraîchage qui ne devrait plus être confronté aux attentes immobilières des propriétaires fonciers. Face à ce grand enjeu et ces 38 ha redonnés à l'agriculture, seul le secteur de 7 ha environ de la Terre des Lièvres situé en tissu urbain constitué et à l'articulation de PERICA et du pôle commercial << Caluire 2 >> voit reconduites les dispositions actuelles du PLU d'urbanisation sous conditions (AUEc et AUEi). Dans le cadre des besoins de diversification de l'offre commerciale sur le Plateau Nord, le PADD pourrait cependant être modifié pour ce petit secteur afin de répondre à plus long terme à des besoins économiques et commerciaux.	Prend acte de l'avis du MO voir observation 2222

			Le long de l'av G Leclerc, le zonage UEi1 permet les activités économiques, qu'elles soient artisanales ou industrielles. L'objectif est de maintenir ce type d'activités en favorisant une meilleure intégration urbaine. Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 fixe des principes d'aménagement visant notamment une desserte efficiente du secteur, une bonne qualité d'insertion paysagère des futurs aménagements et une gestion vertueuse des eaux pluviales.	
@1274-1	Etienne Javelle	S'oppose à l'implantation d'une nouvelle zone commerciale qui nuirait aux commerces du centre-ville, consommerait des terres agricoles, et aggraverait les problèmes de circulation et donc de pollution.	Le plateau agricole des Maraîchers est un espace ouvert qui confère à la commune une respiration naturelle dans sa partie Nord. La zone maraîchère se trouve au c?ur de la trame urbaine, entre Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire. Elle constitue l'un des derniers secteurs d'agglomération non bâtis d'envergure, soit près de 100 hectares dont 60 hectares sur Caluire-et-Cuire. Il est classé dans la trame verte du SCOT. L'objectif du PADD est donc de mettre en valeur les qualités exceptionnelles du Plateau des Maraîchers, lieu d'interface entre l'agriculture et la ville et lieu d'identité du Plateau Nord, offrant de larges panoramas sur l'agglomération. Les 38 ha classés aujourd'hui inscrits en AU1 (c'est-à-dire en urbanisation différé) sont retrozonés en zonage A2 au PLUH: l'ensemble du plateau est donc inscrit en A2 en déclinaison des règles du SCOT, afin d'en préserver son unité, son ampleur, et lui conforter sa singularité, et voire poursuivre le maraîchage qui ne devrait plus être confronté aux attentes immobilières des propriétaires fonciers. Face à ce grand enjeu et ces 38 ha redonnés à l'agriculture, seul le secteur de 7 ha environ de la	La commission confirme que le plateau des Maraîchers, de près de 60 ha, est inscrit au projet de PLU-H en zonage agricole A2. Ce zonage confirme la trame verte voulue par le SCOT et développée dans le PADD. Une zone commerciale de 7 ha est maintenue sur le secteur de la Terre des Lièvres afin de réaliser une articulation entre le pôle commercial "Caluire 2" et la zone PERICA . Sont reconduites, sur ce petit secteur, les dispositions actuelles du PLU d'urbanisation sous conditions (AUEc et AUEi). Dans le cadre des besoins de diversification de l'offre commerciale sur le Plateau Nord, le PADD pourrait être modifié pour ce petit secteur afin de répondre à plus long terme à des besoins économiques et commerciaux . La commission est favorable à l'ensemble de ces dispositions.

		Terre des Lièvres situé en tissu urbain constitué et à l'articulation de PERICA et du pôle commercial << Caluire 2 >> voit reconduites les dispositions actuelles du PLU d'urbanisation sous conditions (AUEc et AUEi). Dans le cadre des besoins de diversification de l'offre commerciale sur le Plateau Nord, le PADD pourrait cependant être modifié pour ce petit secteur afin de répondre à plus long terme à des besoins économiques et commerciaux. Le long de l'av G Leclerc, le zonage UEi1 permet les activités économiques, qu'elles soient artisanales ou industrielles. L'objectif est de maintenir ce type d'activités en favorisant une meilleure intégration urbaine. Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 fixe des principes d'aménagement visant notamment une desserte	
		efficiente du secteur, une bonne qualité d'insertion paysagère des futurs aménagements et une gestion vertueuse des eaux pluviales.	
C5580-2	demande de transférer ce magasin dans une zone commerciale ou l'intégrer dans une OAP	Concernant la demande de ce commerce d'une éventuelle relocalisation, un travail partenarial peut être engagé avec la Métropole et la Ville. A titre d'information PLUH, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 (OAP), concerne le secteur Montessuy Pasteur classé au PLU-h en zones URm1c (à caractère mixte) et URc2b (à dominante résidentielle). Sur l'ensemble du périmètre de l'OAP, une polarité commerciale est inscrite, fixant un plafond de surface de plancher à destination de commerce de détail par unité de commerce à 1000m2. Cet outil participe de l'objectif affirmé dans le PADD de la commune de faire émerger, dans le cadre du renouvellement du secteur, une polarité de	Prend acte de l'avis du MO Le MO suggère l'intégration dans dans deux OAP n° 3 ou n° 5 dans lesquelles sont inscrits une polarité commerciale

	T		,	-
			quartier. L'OAP fixe par îlots des orientations d'aménagement visant une composition urbaine et une insertion paysagère harmonieuse. A titre d'information PLUH, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (OAP) concerne le secteur de la Terre des Lièvres, inscrit au PLU-h en zonage AUEc, à savoir une zone d'urbanisation sous conditions, à vocation commerciale, comme l'ensemble des parcelles situées entre le chemin de Chalamont/Avenue Leclerc et le chemin des bruyères, soit environ 1.7 hectare. Ce zonage répond à l'objectif du PADD communal de renforcer le pôle commercial < <caluire 2="">> , de prévoir ses évolutions et d'améliorer ses qualités. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la prise en compte de l'aménagement global de la zone et du respect des principes définis dans l'OAP, notamment en matière de fonctions et de morphologie urbaines.</caluire>	
R4607-1		demande l'intégration de cet immeuble en zone de polarité commerciale (15 ave du Général Leclercq)	L'absence de précision sur la nature << commerciale >> du projet ne permet pas de garantir la pertinence d'étendre la polarité sur le foncier mentionné dans la contribution. De plus, l'activité médicale ne relève pas de la destination commerciale au titre du code de l'urbanisme. En outre, la délimitation de la polarité commerciale est l'aboutissement d'une réflexion partenariale avec la commune, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la CCI, sur la base des orientations du SDUC (Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial). Cet outil peut être modifié en tant que de besoin, sur la base d'un projet étudié en partenariat avec la commune, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la CCI, dans le cadre d'une procédure de modification du	Prend acte de l'avis du MO La commission remarque, que dans cette demande, l'activité commerciale n'est pas précisée En l'occurrence les activités médicales ne relèvent pas de la destination commerciale. la commission est favorable à une éventuelle adaptation qui peut être réalisée, en partenariat avec la commune et la Cci, dans le cadre d'une modification du PLUh

			PLUH.	
@3451-1	Aurélie	demande de prévoir l'installation de petits commerces dans le quartier Bissardon	- Concernant le quartier de Bissardon à Caluire et l'implantation de nouveaux commerces sur le quartier, ce secteur est en zonage UCe1a qui favorise la mixité fonctionnelle et permet donc les activités commerciales ou de services - l'aménagement des voiries ne relève du champ de compétence du PLu-H Concernant la montée de la Boucle, celle-ci est avant tout une voirie de transit qui n'a pas vocation a accueillir le développement de commerces.	Partage l'observation du MO

Construction de logements neufs - 10 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5959-1		conteste l'EVV présent sur la parcelle AN 236 au 32 rue Peissel et damassé un zonage plus favorable à la densification	Afin de contribuer, comme le suggère la remarque de l'État, à la production de logements notamment à destination sociale, une évolution du zonage sur un périmètre incluant la parcelle AN 236 pourrait être étudiée dans le cadre du PLUH. Concernant l'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH sur la parcelle AN 236, il permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification des végétaux (arbre, arbuste, herbacé) constituant le parc de la résidence << Le Stade >>. Bien que l'emprise d'un EVV ne soit pas inconstructible, une évolution du périmètre de la protection EVV pourrait être étudiée.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à l' adaptation du zonage et du périmètre de l'EVV
R5960-1		demande dé réaliser des petits collectifs sur cette zone URc2b encadrée par un polygone d'implantation	Dans le respect des principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement n°3 (OAP), il peut être envisagé un ajustement des polygones d'implantation situés au sud du tènement, afin de tenir compte des contraintes techniques du site liées à la préservation nécessaire d'un ouvrage patrimonial, et de rendre possible une programmation d'ensemble à fort enjeu pour la ville en matière de mixité sociale. La cohérence des outils graphiques, réglementaires et OAP sera en conséquence à vérifier et des éventuels ajustement à réaliser.	Prend acte de l'avis du MO La commission note que le MO peut ajuster les polygones d'implantation afin de rendre possible une programmation d'ensemble
@2712-1	Sandra Caluire-et-Cuire	s'oppose au nouveau au nouveau zonage proposé car il réduit le CES à 8 % ce qui interdit tout agrandissement de son habitation	Le secteur de l'impasse Griffonne inscrit en URi2d au PLUH, répond aux enjeux de transition urbaine entre les espaces inscrits en UPp et en N (Balme de la Saône), et la polarité du Vernay. En outre, le règlement de la zone URi octroie des	Prend acte de l'avis du MO Il existe une possibilité d'extension, suivant certaines conditions, limitée à 30m2

			possibilités d'extension pour toutes constructions existantes à la date d'arrêt du projet qui présenteraient une emprise au sol supérieure à celle prévue par la règle générale.	
@1297-2	Stephanie Caluire-et-Cuire	Se déclare opposé à la densification de la commune	En matière de densification, les zonages proposés d'une manière générale sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones: - protection des tissus avec prise en compte du paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection) - respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage individuel dominant) - les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH - les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié). - et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe Pour compléter en ce sens, il est à noter que l'État a soulevé cette question de potentiel constructible attendu pour certaines polarités urbaines dont Caluire (contribution Personne Publique Associée n° 1896). L'État demande un effort de polarisation à soutenir (objectifs de construction relativement faibles), notamment pour les communes SRU et déficitaires, et en particulier Caluire. L'objectif de production pour Caluire s'élève à	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

			169 logements/an et dépasse le point mort estimé à 123 logements/an. On se situe donc dans une logique de développement de la commune, axé principalement sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services. L'objectif de production est équivalent par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 169 logements/an). En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services.	
@4096-1	OLIVIER BURGUBURU SIER	demande de modifier l'OAP n° 4 pour augmenter les hauteurs d'immeubles et les disposer en peigne compte tenu qu'il est au centre-ville près des commerces et services	•	Prend acte de l'avis du MO La hauteur des immeubles prévue de 16m est déjà importante par rapport aux attentes d'autres contributeurs et 7m en bande constructible secondaire. Elles sont adaptées pour ce secteur de transition. La commission rejoint cette modération dans le choix des hauteurs.

			Enquête Publique.	
R1648-1	Susane	demande renseignement sur la constructibilité des parcelles avec EVV chemin de Crépieu	L'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) est un outil permettant d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification des végétaux (arbre, arbuste, herbacé) constituant le paysage. Il permet également de préserver ou de remettre en état des continuités écologiques. L'emprise d'un EVV n'est pas inconstructible, pour autant, tout projet de construction devra tenir compte des qualités végétales et paysagères existantes dans sa constitution.	Prend acte de l'avis du MO la commission est favorable à un aménagement des EVV en assurant une compensation en surface intégrale.
R5570-1		demande de mieux ajuster les hauteurs des immeubles en fonction des quartiers et respecter les alignements des hauteurs par rapport aux existant	Le zonage ainsi que l'ensemble des outils graphiques inscrits au PLU-h correspondent à la morphologie urbaine souhaité sur le secteur. Les objectifs poursuivis et portés au PADD de la commune étant de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales du tissu de faubourg sur l'avenue général De Gaulle et du tissu de hameau, tout du long du chemin du Charroi. Dans ce contexte, il ne paraît pas opportun de donner une suite favorable à la demande.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à la proposition du MO, dans le cadre des objectifs portés par le PADD, pour mieux ajuster les hauteurs des immeubles en fonction des alignements existants
C5385-7	Jean-Paul Caluire et Cuire	demande la limitation de la bande de constructibilité à 15m	Observations traitées dans la contribution @4306	Prend acte de l'avis du MO voir observation 4306
R4608-1		refuse l'avis des bâtiments de France qui s'oppose à la destruction de cette maison	La parcelle AN 67 adressée 44 rue François Peissel, se situe dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique au titre des monuments historiques. Cette servitude annexée	La commission partage les précisions apportées par la Métropole

			au PLUH, s'impose aux règles du PIP B2 inscrits au PLUH et permet aux Architectes des Bâtiments de France d'émettre un avis indépendant et sans lien avec la réglementation du PLUH. Par conséquent, cette observation est sans incidence sur le PLUH, concernant essentiellement une de ses annexes dont le périmètre est transmis par les services de l'État.	
R6095-1	Jean-Claude	demande la possibilité d'agrandir une maison au 9 ave des Cottages (zone actuelle en UPp)	La parcelle AX 409 adressée au 9 avenue des Cottages se situe dans la balme du Rhône qui est repérée pour ces qualités paysagères et patrimoniales. Afin de préserver ce secteur également soumis à différents risques (mouvement de terrain et ruissellement), un zonage UPp est inscrit au PLUH. À noter que la réglementation entre le PLU (URP) et le PLUH (UPp) correspond à une reconduction de droits similaires. De ce fait, le contributeur bénéficie déjà au PLU en vigueur d'un droit d'extension (art.2 de la zone URP) et bénéficiera au PLUH de nouveaux droits d'extension. Ainsi, le projet d'extension du contributeur devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de son projet auprès des services compétents.	Partage l'observation du MO La commission rejoint l'avis du MO sur le règlement de la zone UPp

Densité et quantité de production - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4306-2		dénonce toutes les dispositions qui tendent à rapprocher les constructions et densifier	Concernant les questions de distance d'implantation et de bande de constructibilité: - La variété des règles d'implantation des constructions, fonction du zonage, permet de garantir une morphologie caractéristique et/ou attendue dans le secteur ciblé. - L'usage des bandes de constructibilité (principale et secondaire) dans un grand nombre de zonages, participe au même titre que les règles d'implantation, à la constitution d'une morphologie urbaine souhaitée dans le secteur ciblé. Les bandes de constructibilité ne conduisent pas à une densification des tissus mais visent à organiser et structurer des implantations de bâtis, avec en c?ur d'ilot une constructibilité moins haute et moins dense. - La non prise en compte des balcons inférieurs à 1 m dans la distance entre immeuble, favorise une qualité de logement (les balcons ne sont pas encastrés dans le bâti au détriment de la surface du bâtiment) : cette règle est celle qui est présente aujourd'hui en UC au PLU << périphérique >>.	Partage l'observation du MO Le MO apporte une explication au zonage attribué au secteur Caluire Sud Los Savaron
@2083-1	Xavier Gillard	demande de concentrer les habitations dans des immeubles de 6étages maxi	En matière de densification, les zonages proposés d'une manière générale sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones: - protection des tissus avec prise en compte du paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection) - respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage	Prend acte de l'avis du MO La commission constate une évolution du zonage URP de 118ha dans le PLU actuel à 127ha dans le PLUh.

individuel dominant) les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH - les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié). - et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe Pour compléter en ce sens, il est à noter que l'État a soulevé cette question de potentiel constructible attendu pour certaines polarités urbaines dont Caluire (contribution Personne Publique Associée n° 1896). L'État demande un effort de polarisation à soutenir (objectifs de construction relativement faibles), notamment pour les communes SRU et déficitaires, et en particulier Caluire. L'objectif de production pour Caluire s'élève à 169 logements/an et dépasse le point mort estimé à 123 logements/an. On se situe donc dans une logique de développement de la commune, axé principalement sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services. L'objectif de production est équivalent par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 169 logements/an). En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon

Réf TA : E17000303-69 Annexe 1					

Mixité sociale - 6 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1896-113	Etat (avis du 18/12/2017)	Demande un effort de polarisation à soutenir, notamment pour les communes SRU et déficitaires. Estime que la commune de Caluire ne joue pas pleinement son rôle de polarité, avec une évolution de l'ordre de 0,2%. Cette situation pourrait s'aggraver avec une production de logements en baisse (-18% environ par rapport à la tendance observée entre 2005 et 2014). Pour atteindre l'objectif SRU à 2025, la totalité de la production devrait en théorie être réalisée en logements locatifs sociaux (LLS) (soit environ 1567 logements).	L'objectif de production de Caluire s'élève à 169 logements/an, qui correspond par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles. L'objectif de production de logements sociaux fixé par l'Etat s'élève à 147 logements sociaux/an. Au regard des caractéristiques du territoire, le développement de la commune est principalement axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services.	Partage l'observation du MO Dans cet objectif de 169 log/an, il semblerait que l'on puisse satisfaire la production demandée par la loi SRU qui est de 147logements sociaux /an La commission renvoie également à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie thématique- logement solidarité
1897-114	Etat (avis du 18/12/2017)	Demande d'étendre la mise en place de Secteur de Mixité Sociale aux communes déficitaires: constate qu'aucun secteur de mixité social n'est délimité alors que la commune est déficitaire.	Les SMS sont proposés par la Métropole aux communes afin de les accompagner dans la réalisation de leurs objectifs de logements sociaux. Le SMS existant dans le PLU actuel sur le Centre de la commune a été supprimé du fait d'un classement de ce secteur en développement différé (zonage AU1) motivé par un projet urbain public et partenarial actuellement à l'étude. La réactivation du SMS pourra être effectuée lors d'une prochaine procédure de modification du PLUH dès lors que le secteur sera ouvert sous conditions.	La commission regrette fortement qu'aucun secteur de mixité sociale ne soit délimité dans la commune déficitaire au titre de la loi SRU. La commune dispose certes d'autres moyens en faveur de la production de logement social. Mais la création de SMS lui serait un outil efficace pour faciliter cette production. La commission recommande que le SMS qui existait dans la commune puisse être réinscrit, comme envisagé par la Métropole, lors d'une prochaine modification du PLU-H.
N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission

@4306-6		demande plus de mixité sociale au sein même des immeubles	Afin de permettre à la commune de répondre aux objectifs de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé un Secteur de Mixité Sociale (SMS). La commune ne souhaite pas en instaurer. Étant déficitaire en logements locatifs sociaux, celle-ci doit cependant rester vigilante en matière de production de Logements Locatifs Sociaux.	Prend acte de l'avis du MO Cette décision appartient à la commune
C5385-8	Jean-Paul Caluire et Cuire	s'oppose à l'augmentation de la bande de c onstructibilité	Observations traitées dans la contribution @4306	Prend acte de l'avis du MO voir observation 4306
R5786-1	Caluire-et-Cuire	demande de ne pas effectuer le changement de zonage souhaité par l'association des "sans abris" (voir contribution R18)	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
R5756-2	Caluire-et-Cuire	demande que cette zone reste en N2 sans construction	La contribution semble faire référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400)	Prend acte de l'avis du MO voir observation 5869

	Le secteur ciblé participe à la balme de la Saé repérée comme composante de l'armature v d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 ins au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientat de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé a PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commu afin que la commune de Caluire puisse mettr ?uvre un circuit de << ballades en belvédère Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH correspond aux attendus actuels du secteur.	rte rit n ne, en >.
--	---	---------------------

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1824-41	Commune de Caluire et Cuire (Délibération du 04/12/2017)	Secteur Terre des Lièvres Demande de permettre la diversification de l'offre commerciale tel que prévu dans le SDUC 2016-2020 par l'extension du zonage commercial à l'ensemble de la Terre des Lièvres.	Dans le cadre des besoins de diversification de l'offre commerciale sur le Plateau Nord, le PADD pourrait être modifié afin de répondre à plus long terme à des besoins économiques et commerciaux.	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R481-5	Bernadette Caluire	Souhaite le développement de commerces de proximité	Le développement du commerce de proximité se traduit dans le PLUH, par différents outils (linéaire - polarité), afin de maintenir voire cibler l'offre en rez-de-chaussée commercial. Ces outils peuvent être inscrits ou modifiés en tant que de besoin, après un travail partenarial avec la commune, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la CCI, dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.	Partage l'observation du MO La présence de commerce de proximité est facilitée par certains outils du PLU h (linéaire, polarité)
C5385-4	Jean-Paul Caluire et Cuire	demande l'inscription en ER pour ouvrages publics de la maison des hauts de Cuire demande que le centre Livet soit classé en USP	Observations traitées dans la contribution @4306	Prend acte de l'avis du MO voir l'observation 4306

Organisation urbaine - 16 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5801-1	Raphaël	demande la modification du zonage des parcelles AO 73 et AO 74 au 96 rue Jean Moulin car leur classement prévu en AUCe2a semble illégal !!	Les parcelles AO73 et AO74 du requérant, sont localisées dans un secteur limitrophe du centre de la commune de Caluire et sont intégrées dans un périmètre urbain nécessitant une requalification profonde, tant en termes de morphologie urbaine que de capacité des réseaux et de restructuration viaire. Le développement de ce site dénommé << îlot de l'Église >> en accroche du centre ancien, nécessite d'être doté de nouveaux réseaux et infrastructures afin de répondre à des conditions d'aménagement et d'équipement adaptés au futur projet urbain. Actuellement, la réflexion sur le développement de site est insuffisamment avancée pour garantir que la capacité des réseaux et infrastructures viaires soit suffisante. De ce fait, le zonage AU1 inscrit au PLU-H sur l'ensemble du site << îlot de l'Église >> incluant notamment les parcelles AO 73 et 74, est pertinent au regard de la définition qui encadre les zones << AU >> dans le code de l'urbanisme (R151-20). Nous ne relevons pas d'illégalité au titre du code de l'urbanisme dont relève le PLUH.	Prend acte de l'avis du MO La commission enregistre que les parcelles AO 73 et AO 74 sont classée en AU1.
R4603-1		demande un changement de zone pour avoir une homogénéité des constructions	Les zonages URi1b et URm2a, inscrits au PLU-H correspondent à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission constate que les zonages proposés semblent les mieux adaptés
R1438-1	F.	association de copropriétaires qui demande de revoir le classement d'un secteur le long de la rue Jean Moulin. contribution n°15 déposée sur le registre en dehors des permanences	Les zonages indiqués sont ceux du PLU opposable. Les zonages URi1b et URm2a inscrits au PLU-H correspondent à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur.	Partage l'observation du MO Les zonages choisis correspondent aux zonages souhaités dans ce secteur par le MO pour tenir compte de la morphologie urbaine.

@3728-1	Paul	Diverses demandes sur Zonagen économie, PIP; EBP, risques naturels et technologiques, servitudes d'utilité publique, mise à jour des plans	Les Servitudes d'Utilité Publique sont des périmètres annexés au PLUH après transmission par les services gestionnaires de la servitude en question (Conf. la pièce écrite 3.13.1 du dossier de la commune de Caluire). Ces servitudes ne relèvent pas du règlement du PLUH. Par conséquent, cette observation est sans incidence sur le PLUH.	Prend acte de l'avis du MO Le PLU h publie les servitudes d'utilité publique qui lui sont imposées et leur mise à jour n'est pas de mal compétence duPLUh
@4306-3		demande l'inscription de la Maison des Hauts de Cuire en USP , l'inscription en ER du cheminement piétonnier entre le bd des Canuts et la rue cote et la réouverture du cheminement de l'immeuble du Consulat	La préservation d'une liaison piétonne entre le Boulevard des Canuts et la rue Coste est inscrite en tant que principe d'aménagement dans l'orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (OAP). En matière d'équipement public, et dans la nécessité d'une acquisition foncière par la collectivité, des Emplacements Réservés peuvent être inscrits en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-h, en concertation avec la commune. Il en est de même pour les Emplacements Réservés pour cheminements piétons.	Prend acte de l'avis du MO L'inscription d'un ER pour un cheminement piéton ou la maison desHauts de Cuire en USP peut se faire dans le cadre d'une modification du PLUh.
@2272-1	PHILIPPE COCHET MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE	Cette contribution comporte de multiples observations et demandes relatives au projet en ce qui concerne la ville de Caluire-et-Cuire. Elle évoque des thèmes abordés au cours des permanences et notamment "La voie verte"	Le courrier de demandes de la Ville de Caluire est structuré en 5 grands chapitres, eux-mêmes décomposés en différents points: 1-a- Cahier Communal, ajustements du PADD: il pourrait être donné suite aux demandes d'ajustements, à traiter cependant en lien avec les autres contributions examinées (particuliers, bailleurs sociaux, pétitions,sur les secteurs Voie Verte, Montessuy-Pasteur, Terres des lièvres,). Pour le point plus spécifique de la séquence 6 << intercommunale >>, une adaptation de la carte pourrait être proposée (suppression du pictogramme << site de projet stratégique >>) tout en permettant une évolution du secteur à	La commission d'enquête constate que la Métropole répond aux différents points exposés dans le courrier du maire. La Métropole propose des ajustements sur certains points. La commission est favorable à ces ajustements. Elle renvoie également à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

long terme (maintien de la séquence 6 p 57 du PADD). 1-b- Cahier Communal, les OAP: elles seraient à ajuster en lien avec les contributions s'y rapportant; les hauteurs seraient à ajuster en vérifiant leurs cohérences avec les gabarits et hauteurs réglementaires -2- Emplacements Réservés (ER) de Voiries ou de cheminements (suppressions ou créations) : il ne peut être donné suite aux demandes, après enquête publique, de créations d'ER; pour les suppressions d'ER, il ne peut non plus être donné suite car cela nécessiterait des vérifications de l'état des régularisations foncières après mises en ?uvre. L'ensemble de ces demandes en matière d'ER peut être examiné lors d'une procédure de modification du PLUH. 3- Modifications de zonage : 3- a zonage USP de la déchetterie: cette demande concerne une régularisation de situation : la déchetterie est située dans un pôle d'équipements, le zonage USP serait souhaitable. 3-b: quatre demandes de transformation de certains zonages URm2 (zonage mixte intermédiaire) en zonage URi (pavillonnaire): il ne semble pas souhaitable de donner suite à ces demandes dans la mesure où, d'une part l'État a soulevé la question du potentiel constructible attendu pour la polarité urbaine que représente Caluire (contribution Personne Publique Associée n° 1896) et demande un effort de polarisation à soutenir (objectifs de construction relativement faibles), notamment pour les communes SRU et déficitaires, et en particulier Caluire ; et d'autre part, ces secteurs en URm2 sont à proximité du centre de Caluire et des axes de transports, le développement de la commune restant principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports

R470-1	Evelyne Caluire	demande de renseignement d'urbanisme au	en Communs et les services. - 4- Patrimoine végétal et bâti : les ajustements demandés seraient possibles. Concernant la demande de classement en EBP de 3 bâtiments, il pourrait être donné suite à la demande après expertise, en particulier pour la propriété des Grandes Brosses. -5-Plan économique, Linéaires et polarités : la demande de la commune est conséquente en matière de modification du plan économique (noter que la CCI et la chambre des Métiers n'ont émis aucune remarque sur les linéaires économiques). Sauf les deux cas particuliers ciaprès auxquels il peut être donné suite (68-72 Grande Rue de St Clair où logements existants ou à créer en rez-de- chaussée-sur-élevé et non propices à de l'activité; place de la Rochette où le linéaire commercial doit remplacer le linéaire toutes activités afin de conforter le petit commerce de proximité), il y aurait lieu d'engager un nouveau travail partenarial avec la commune, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la CCI ; cela est possible dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH. Cependant, pour ce qui concerne la création d'une polarité de 300 m2 sur le secteur Brunier/Peissel/Monnet, dans la mesure où une étude, qui vient d'être conduite, confirme cette possibilité de polarité, il pourrait y être donné suite.	La réponse a été fournie lors de la permanence
R4/0-1	Evelyne Caluire	demande de renseignement d'urbanisme au cours de la permanences zone UCe 4b	Vu : renseignement fourni par la commission lors de la permanence.	La reponse a été fournie lors de la permanence
@3974-6	ANNE MARIE DURCKEL	demande une modification du zonage du parc	L'édifice de l'ancien centre Livet a été construit au tout début du 20ème siècle comme un édifice simple pouvant répondre à une fonction hospitalière, le tout construit avec des matériaux	Prend acte de l'avis du MO Le parc de l'ancien centre Livet est préservé de toute construction avec le zonage URC1b et les

			modestes. Le bâtiment a connu diverses modifications, tant sur la structure d'origine que par des extensions. Ces évolutions rendent aujourd'hui la lisibilité du bâtiment d'origine très difficile. Ce bâtiment du centre Livet n'a pas une valeur patrimoniale qui justifie sa conservation. Le parc quant à lui présente un réel intérêt. L'ensemble du parc est couvert par un zonage URc1b qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis. Les protections des boisements inscrites au PLU-h traduisent les objectifs du PADD de la commune sur le secteur, à savoir permettre la reconversion de l'ilot du centre Livet, en s'adaptant aux morphologie alentours, en prenant en compte les nuisances sonores de la montée de la Boucle et en respectant le parc. En l'occurrence, les EBC sont bien maintenus, actualisés et augmentés de manière à garantir l'intégrité du parc. De manière très ponctuelle au sud ouest du parc, des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sont inscrits afin de concilier l'opérationnalité du site et le maintien de ses qualités végétales. Quant à l'ouverture au public du parc, cela ne relève pas du domaine d'application du PLUH. Les zonages USP concernent les grands sites d'équipements d'intérêt collectif et/ou spécialisés comme les sites hospitaliers, mais ne concernent pas les parcs, qu'ils soit publics ou privés. Le parc du Livet est quant à lui préservé de toute construction avec le zonage URC1b.	végétaux sont répertoriés en EBCet EVV
@2729-1	GILLES DUREL	conteste le nouveau classement en URc2a de la zone située à l'arrière du 67 rue Coste et demande sont classement en URi1a ou URm2a,	Les parcelles correspondant au tènement adressé 67 rue Coste, sont cadastrées BE 511 et BE 513. Le zonage inscrit au PLU-H sur ces parcelles est UCe3a et non URc2a. Le zonage UCe3a correspond à la morphologie	Partage l'observation du MO La commission prend en considération l'expertise du MO et constate que le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUh proposé. Elle

		plus conforme à la réalité.	urbaine souhaitée dans ce secteur au tissu central de faubourg autour de la place Jules Ferry. A savoir que la nature du zonage sur ce secteur, n'a pas évolué entre le PLU en vigueur (UA1a) et le PLUH.	est favorable à ce zonage
R5595-2	Christian	les propriétaires et maraîchers de La terre des Lièvres souhaitent que cette zone soit classée en AU et non en A2	ouvert qui confère à la commune une respiration naturelle dans sa partie Nord. La zone maraîchère	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable au classement en A2 préconisé par la Métropole (voir observation 2222 de Caluire))

			secteur afin de répondre à plus long terme à des besoins économiques et commerciaux. Le long de l'av G Leclerc, le zonage UEi1 permet les activités économiques, qu'elles soient artisanales ou industrielles. L'objectif est de maintenir ce type d'activités en favorisant une meilleure intégration urbaine.	
R4611-1	Michel Caluire et Cuire	demande une méthode générale de calcul des hauteurs	Pour chacune des hauteurs inscrites dans le règlement du zonage ou graphiquement, il est prévu d'une manière générale de tenir compte des nouvelles règles de VETC afin d'avoir des hauteurs similaires à celles du PLU actuel. Quant au changement des modalités de calcul, la hauteur mesurée à la façade permet d'encadrer le VETC et n'a aucune incidence sur les hauteurs finales. On peut relever en outre que 5 PIP sont inscrits avec pour prescriptions notamment le respect des gabarits environnants à l'intérieur des périmètres. En outre, pour les secteurs hors PIP, une règle alternative précise que la hauteur de façade de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante : cette règle permet d'adapter la hauteur aux constructions voisines (à la hausse ou à la baisse).	Prend acte de l'avis du MO La métropole propose de prendre en compte la morphologie urbaine environnante ,ce qui permet d'adapter la hauteur aux constructions environnantes. La commission est favorable à cette proposition
R405-1	Brigitte	Zone UCe4b hauteur 10m	A défaut de précision sur la parcelle concernée par la demande, il est indiqué que le zonage ainsi que l'ensemble des outils graphiques inscrits au PLU-h correspondent à la morphologie urbaine souhaité sur le secteur : zone de hameau dont l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue. Les objectifs poursuivis et portés au PADD de la commune étant de préserver les	Prend acte de l'avis du MO L'UCe4b prévoit une hauteur de 10m le long du chemin du charroi et l'UCe3 b le long de l'avenue du Général De Gaulle prévoit une hauteur de 13m. Le zonage le long du chemin est un zonage de hameau avec des hauteurs de construction inférieures à celle d'une bordure d'avenue

			caractéristiques morphologiques et architecturales du tissu de faubourg sur l'avenue général De Gaulle et du tissu de hameau sur le chemin du Charroi.	urbaine.
C6036-2	Caluire-et-Cuire	2ème objet de la pétition comportant 468 bulletins signés et remise par la mairie de Caluire et Cuire, contre la densification décidée par la Métropole de Lyon.	En matière de densification, les zonages proposés d'une manière générale sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones : - protection des tissus avec prise en compte du paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection) - respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage individuel dominant) - les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH - les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié). - et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe Pour compléter en ce sens, il est à noter que l'État a soulevé cette question de potentiel constructible attendu pour certaines polarités urbaines dont Caluire (contribution Personne Publique Associée n° 1896). L'État demande un effort de polarisation à soutenir (objectifs de construction relativement faibles), notamment pour les communes SRU et déficitaires, et en particulier Caluire. L'objectif de production pour Caluire s'élève à 169	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

			logements/an et dépasse le point mort estimé à 123 logements/an. On se situe donc dans une logique de développement de la commune, axé principalement sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services. L'objectif de production est équivalent par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 169 logements/an). En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services.	
R5579-1	Caluire-et-Cuire	demande moins de densification de construction et plus d'espace vert pour les enfants (9 bis rue Jamiin Grand)	Les fonciers situés de part et d'autre de la rue Jamen Grand sont inscrits dans un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) au PLUH, qui permet d'encadrer les évolutions au regard des caractéristiques paysagères et urbaines identifiées sur le secteur. De plus, l'évolution du zonage entre le PLU (UC1b / UC2b) et le PLUH (URm1b / URm2b) ne relèvent pas d'une densification mais davantage d'une reconduction de droits similaires. Concernant l'accès des constructions, la notion est définie et caractérisée dans la Partie I, chapitre 5 du règlement du PLUH. Leur mise en ?uvre doit également tenir compte du règlement de voirie de la Métropole. Enfin, concernant les espaces verts, afin de garantir un minimum de traitement végétal dans chaque projet quel que soit le zonage, le PLUH intègre une nouvelle règle de Coefficient de Pleine Terre (CPT). Cet outil réglementaire imposant un traitement en grande partie d'un seul tenant, améliore la qualité des implantations urbaines, participe à << la nature >> en ville et la	Prend acte de l'avis du MO Le MO signale que le PLUh est pourvu (quelque soit le zonage) d'une nouvelle règle CPT coefficient de plein terre qui permet d'améliorer la qualité des implantations urbaines.

			création de meilleures respirations du bâti avec le végétal.	
R5756-1	Caluire-et-Cuire	souhaite qu'il n'y ait pas de construction en dessous de la rue Pierre Brunier (bois de la caille) et demande qu'il n'y ait pas de construction de logements sociaux montée de la Rochette	La contribution semble faire référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO Voir observation 5869
R6099-1		demande l'ajustement de zonage entre deux quartiers qui se juxtaposent afin d'éviter les variations brutales de hauteurs entre immeubles	Pétition d'une douzaine de personnes. Le zonage URm1b est proposé au PLUH pour tenir compte du tissu actuel à cet angle de voies et permettre un renouvellement urbain justifié au regard de la situation de ce secteur dans la centralité de Caluire. Néanmoins, pour une prise en compte d'une transition plus harmonieuse entre tissus urbains UCe3b et URi1b, un zonage URm1d sur l'ilot à l'angle Nord Berthelot/J. Moulin pourrait être envisagé.	Partage l'observation du MO La Commission est favorable à l'évolution du zonage proposée dans l'observation en réponse de la Métropole

		la commission est favorable à la proposition du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

F	Réf TA: E17000303-69	Annexe	1	

Gestion de l'extension urbaine - 12 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4482-1	ROSINE BLANC	s'oppose au projet éventuel demandé par l'association "Notre Dame des sans abris" contribution R18	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
@4194-1	Jacqueline	s'oppose à la demande de l'association "notre Dame des sans abri " qui veut obtenir un droit à construire (parcelle plate) moyennant un don à la commune d'un grand espace boisé (balme de 3,5ha) déjà utilisé par la collectivité	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune,	Prend acte de l'avis du MO Ce secteur classé en zone N fait partie de la composante de l'armature verte sur lequel est inscrit un ER pour cheminement piéton au profit de la commune.

			afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	
R5597-1	Henri Caluire-et-Cuire	demande le zonage UCe4b pour la parcelle AC148 lieu dit "Les Mercières" cette parcelle est au milieu d'un bâti existant en zone A2	Le classement de ce tènement en zone A2 traduit l'objectif du PADD de la commune de préserver l'intégrité de ses grandes entités naturelles dont le plateau des maraîchers fait partie. Le plateau des Maraîchers, participant de l'armature verte identifiée au SCOT, présente des qualités paysagères exceptionnelles, et constitue un lieu d'interface entre l'agriculture et la ville dont il convient de préserver l'unité et l'ampleur. Dans ce contexte, il n'est pas opportun de donner une suite favorable à cette demande.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au zonage A2 pour cette parcelle
R466-1	Patrick Caluire	demande l'aménagement d'une terrasse en zone N2 et le réexamen de l'EBC	Le projet d'aménagement d'une terrasse hors de l'EBC, tel que présenté dans la contribution, peut être réalisé dans le respect du règlement de la zone N2. La contribution ne remet pas en cause l'EBC inscrit au PLUH, sur la parcelle AM 33, qui est identique au périmètre EBC existant au PLU.	Partage l'observation du MO La commission est favorable à ce projet de terrasse en bois qui ne remet pas en cause l'EBC existant au PLU.
@1512-1	François MARTEL	demande que les parcelles AH 85 et AH86 soient constructibles	Le tènement classé actuellement en zone AUi1 au PLU opposable (zone d'urbanisation sous conditions, a vocation économique) est inscrit au PLU-h en zonage AUEc qui correspond à une zone d'urbanisation sous conditions, à vocation commerciale, comme l'ensemble des parcelles situées entre le chemin de Chalamont/Avenue Leclerc et le chemin des bruyères, soit environ	Partage l'observation du MO

			1.7 hectare. Ce zonage répond à l'objectif du PADD communal de renforcer le pôle commercial < <caluire 2="">> , de prévoir ses évolutions et d'améliorer ses qualités. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la prise en compte de l'aménagement global de la zone et du respect des principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (OAP). Dans ce contexte, il n'est pas opportun de donner une suite favorable à la demande.</caluire>	
R400-1	Serge	demande la modification de zonage pour obtenir une zone constructible(Association Notre Dame des sans abris) voir R18 identique	La demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris de construire sur un de leur foncier BI 509 concerne un secteur classé en zone naturelle N2 avec un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune. Un circuit de << ballades en belvédère >> a été entrepris par la commune de Caluire. Au regard des caractéristiques de la montée de la Rochette, des usages piétons actuels et futurs, des boisements existants, l'accès tel que préconisé par le foyer nécessiterait des expertises particulières (sécurité voirie, boisements, accès piétonnier) ainsi qu'un travail partenarial avec la commune qui ne peuvent être conduits et ne nous permet pas de faire des propositions d'évolution du PLUH. Cependant, un ajustement ponctuel de l'EBC sur l'accès existant peut être envisagé pour tenir compte de la réalité du terrain	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Partie 4 - Analyse des observations- partie territoriale - Caluire-et-Cuire
R5354-1	Christian Caluire-et-Cuire	demande de passer en constructible une zone dans des parcelles (AM 171, 179 et 180) en N2 avec EBC afin d'édifier une maison	Les parcelles AM 171, 179 et 180 sont situées dans la balme de la Saône repérée comme liaison verte au SCOT. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLU-H correspond aux objectifs de préservation des espaces naturels en compatibilité avec les	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable au zonage en N2 de ces parcelles AM 171, 179, 180 afin de protéger une unité boisée

			normes supérieures au PLU-H. concernant le périmètre EBC, il s'agit d'une actualisation du périmètre EBC existant au PLU qui a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise. Il protège une unité boisée constitutive du paysage caractéristique de la balme de la Saône.	
@3894-1	Dominique Mentré Foyer Notre Dame des Sans Abris	demande exprimée au cours de la contribution R18. Cette documentation complète la demande de l''association Notre Dame des sans abris.	Observations traitées dans la contribution R400. La demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris de construire sur un de leur foncier BI 509 concerne un secteur classé en zone naturelle N2 avec un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune. Un circuit de << ballades en belvédère >> a été entrepris par la commune de Caluire. Au regard des caractéristiques de la montée de la Rochette, des usages piétons actuels et futurs, des boisements existants, l'accès tel que préconisé par le foyer nécessiterait des expertises particulières (sécurité voirie, boisements, accès piétonnier) ainsi qu'un travail partenarial avec la commune qui ne peuvent être conduits et ne nous permet pas de faire des propositions d'évolution du PLUH. Cependant, un ajustement ponctuel de l'EBC sur l'accès existant peut être envisagé pour tenir compte de la réalité du terrain	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
R398-1		Non favorable au classement en N2	Le tènement situé dans la balme du Rhône est classé en N2 au PLU opposable. Son classement en zone N2 au PLU-h traduit l'objectif du PADD de la commune de préserver l'intégrité de l'entité naturelle des Balmes du Rhône, secteur sensible du point de vue du paysage mais également du point de vue des risques géologiques et de ruissellement. L'enjeu sur ce secteur est donc contenir l'urbanisation et de préserver sa structure	Partage l'observation du MO Cette zone est classée en N2 au PLU actuel et sera reconduite en N2 au PLUh. Ce zonage traduit l'objectif du PADD de protéger l'intégrité de l'entité naturelle des Balmes du Rhône

			paysagère (notamment avec l'inscription d'outils de protection des boisements). Dans ce contexte, il n'est pas opportun de donner une suite favorable à la demande.	
@3962-1	Alain RICHARD	Opposition au projet de la contribution n° 3894 et R18	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
@3983-1	Alain RICHARD	même contribution que @4194	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

			PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	
@4013-1	Thérèse RICHARD	même contribution que @4194	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

Mobilité / déplacements - 26 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1825-42	Commune de Caluire et Cuire (Délibération du 04/12/2017)		Un Emplacement Réservé au bénéfice du SYTRAL est inscrit à l'arrêt du projet de PLUH, ce qui garantit la vocation de cet espace pour un TCSP. Un outil complémentaire pourrait être étudié afin de garantir la préservation du tréfonds.	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2409-1	Aurélie Caluire-et-Cuire	Demande pour la montée de la Boucle : - l'aménagement d'une vraie circulation piétons sécurisée et desserte des quartiers Bissardon, Eugène Pons, Croix-Rousse et Cuire ; - l'aménagement d'une vraie piste cyclable sécurisée (double sens) et desserte des quartiers Bissardon, Eugène Pons, Croix-Rousse et Cuire ; - la réduction des voies de circulation motorisée, limitation de la vitesse à 30 km/h.	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public, et de la requalification des voies existantes	Prend acte de l'avis du MO
@1297-1	Stephanie Caluire-et-Cuire	Se déclare opposé à l'autorisation d'aménager un mode de transport en surface sur la voie verte.	En matière de desserte en Transport en Commun en Site Propre (TCSP), un Emplacement Réservé (ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou non, n'est pas du domaine d'intervention du PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le futur un TC dont le mode restera à préciser.	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

@3892-1	Marie-José Bajard	demande des pistes cyclables dédiées aux cyclistes et non mixtes avec les piétons	Les questions relatives à la planification des aménagements liés au vélo relèvent du plan pour le développement des mobilités actives de la Métropole de Lyon et du PDU (Plan de Déplacements Urbains). Dans l'emprise des voies publiques existantes, le PLU-h ne traite pas des aménagements projetés. Toutefois, en tant que de besoin et en concertation avec les communes, le PLU-h permet, dans le cadre d'une procédure de modification, d'inscrire les emplacements réservés correspondant aux besoins identifiés. Les questions relatives aux déplacements et aux transports à l'échelle intercommunale relèvent du PDU.	Prend acte de l'avis du MO Les questions relatives aux déplacements relèvent du PDU
R481-2	Bernadette Caluire	renseignement donné au cours de la permanence	L'ER voirie n°32 concerne l'élargissement du chemin de Charroi et non l'élargissement d'un rond point avec le chemin Petit. Des emplacements réservé de voirie peuvent être inscrits en tant que de besoin, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU-h, en concertation avec la commune, afin d'accompagner les projets d'investissement sur les voiries décidés par les collectivités.	Prend acte de l'avis du MO la commission constate l'inscription de l' ER 32 qui a une destination: élargissement de la route et non du rond point
R1649-1	Caluire et Cuire	demande la suppression de l'ER32 afin de réaliser des travaux sur leur mur d'enceinte et le portail	L'emplacement Réservé de Voirie (ER voirie) n°32 inscrit au PLUH, répond aux attendus d'aménagement exprimés par les collectivités. En outre, le PLUH ne traite pas de l'application réglementaire des ER Voirie.	Prend acte de l'avis du MO la commission constate le maintien sans réserve de cet ER et invite le contributeur à se rapprocher du service en charge de l'application des ER et particulièrement l'ER 32
@3974-8	ANNE MARIE DURCKEL	demande une ligne de métro souterraine entre Caluire et Sathonay	Cette observation intéresse en premier lieu le PDU (Plan de Déplacements Urbains) qui est le document de planification dans lequel sont inscrits les projets de développement du réseau de transport en commun de l'agglomération.	Hors champ du PLUH

pour les constructions neuves peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant les exigences de stationnements privatifs soient globalement diminués dans le logement. Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en effet de la localisation des projets par rapport à la desserte en transports en commun à proximité et du taux de motorisation moyen des ménages dans les secteur où ils es situeront, comme cela est plus amplement décrit et explicité au chapitre III-2 (Synthèse des observations recueillies par thème) thème 6 (Mobilité déplacements). La révision du PLUH, en compatibilité avec le Plan des Péplacements (Plansins (PDU), a permis en effet de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux. Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'impozer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire. Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque				
pour les constructions neuves peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant les exigences de stationnements privatifs soient globalement diminués dans le logement. Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en effet de la localisation des projets par rapport à la desserte en transports en commun à proximité et du taux de motorisation moyen des ménages dans les secteur où ils es etueru où ils es situeront, comme cela est plus amplement décrit et explicité au chapitre III-2 (Synthèse des observations recueillies par thème) thème 6 (Mobilité déplacements). La révision du PLU-H, en compatibilité avec le Plan des Péplacements (Plansine (PDU), a permis en effet de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux. Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire. Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque				
pour les constructions neuves peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant les exigences de stationnements privatifs soient globalement diminués dans le logement. Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en effet de la localisation des projets par rapport à la desserte en transports en commun à proximité et du taux de motorisation moyen des ménages dans les cecteur où ils es setueron comme cela est plus amplement décrit et explicité au chapitre III-2 (Synthèse des observations recueillies par thème) thème 6 (Mobilité déplacements). La révision du PLUH, en compatibilité avec le Plan des Pelplacements (Plansin (PDU), a permis en effet de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux. Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire. Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque				
offre de stationnement suffisante pour pouvoir laisser au maximum son véhicule sur son lieu de résidence, et utiliser les transports en commun ou les modes alternatifs à l'automobile, sans générer non plus de surcapacités. Ainsi, certes dans les secteurs très bien desservis, par exemple proches du métro de Cuire, les	@29-3	Xavier Fournie	peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant les exigences de stationnements privatifs soient globalement diminués dans le logement. Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en effet de la localisation des projets par rapport à la desserte en transports en commun à proximité et du taux de motorisation moyen des ménages dans le secteur où ils se situeront, comme cela est plus amplement décrit et explicité au chapitre III-2 (Synthèse des observations recueillies par thème) thème 6 (Mobilité déplacements). La révision du PLUH, en compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains (PDU), a permis en effet de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux. Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire. Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités exigées dans les constructions à usage d'habitation, pour le stationnement des résidents, ont été en effet calculées au plus près du taux de motorisation (possession de véhicules par les ménages), différemment pour chaque secteur, afin que chacun puisse disposer d'une offre de stationnement suffisante pour pouvoir laisser au maximum son véhicule sur son lieu de résidence, et utiliser les transports en commun ou les modes alternatifs à l'automobile, sans générer non plus de surcapacités. Ainsi, certes dans les secteurs très bien desservis,	1

exigences diminueront effectivement, mais elles augmenteront dans la plupart des autres secteurs, et même fortement en périmètres E de stationnement. Globalement, le taux de motorisation (TM) moyen à Caluire-et-Cuire est de 1,06 véhicules / ménage. Il peut être considéré comme moyen voire bas. Il se situe à la 8ème place des 59 communes de la Métropole ayant le TM les plus faibles, après Lyon, Villeurbanne, St-Fons, Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin et Rillieux-la-Pape. Plus finement, les taux de motorisation moyens des quartiers de Caluire-et-Cuire suivent logiquement la qualité de leur desserte, s'échelonnant de moins de 0,8 véhicules/ménage près du métro de Cuire, et 0,9 à Caluire-centre, à 1,4 à Vassieux et jusqu'à plus d'1,5 au Vernay. Or, en périmètres E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée de 1 place / 75 m² SdP (dans les anciennes zones de centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP (dans le nouveau périmètre E). Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en En secteurs Da, dont la règle est de 1 place / 55 m² de SdP au PLU-H révisé, contre 1 place / 75 m² actuellement, l'augmentation sera également évidemment sensible en zones de centralités et collectifs. Seuls les secteurs précédemment classés en zones d'urbanisation en diffus (non collectifs), et uniquement ceux-là, et qui peuvent bénéficier tout de même à moins de 500 m des lignes fortes en site propre C1-C2 (donc en Da), voient leurs normes légèrement diminuer de 1 place / 50 m² à

	Schwig China & Grin		1 place / 55 m² de SdP, alors qu'en E elles augmentent. En outre, l'article L.151.36 du code de l'urbanisme, qui s'impose au PLU-H, limite de toute façon, de droit, à une place maximum par logement << les constructions à usage d'habitation (libres) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre. >>. Cette règle étant d'ordre public, les règles du PLU-H révisé devaient donc s'y conformer. Enfin, certaines évolutions pourraient également être prises en compte, en distinguant mieux la 1ère couronne au sein du secteur classé en E à l'arrêt de projet, et en supprimant les périmètres C inscrits initialement sur les balmes au-dessus de Saint-Clair, du fait de l'effet de coupure du Rhône, puis de la balme qui sépare Saint-Clair du plateau, et qui rendent l'accès en rabattement difficile sur les lignes fortes de la Cité Internationale. Au final sur la commune, ce seraient dès lors 164 ha environ des zones U ou AU sous conditions qui verraient les exigences de stationnement augmenter, 140 ha environ qui verraient leurs exigences diminuer, et 495 ha rester stables.	
@65-3	Sylvain Caluire-et-Cuire	demande une voie cyclable entre la Saône et le Rhône	Le PLU-h peut permettre de planifier des cheminements modes doux à la demande des collectivités, à travers l'outil "Emplacement Réservé aux cheminements piétons ou cyclistes". En tant que de besoin, cet outil pourrait être inscrit dans le cadre d'une procédure de modification ultérieure du PLU-h.	Prend acte de l'avis du MO

@2749-1	Xavier GILLARD	demande des ER sur les montées pour pistes cyclables	Les questions relatives à la planification des aménagements liés au vélo relèvent du plan pour le développement des mobilités actives de la Métropole de Lyon et du PDU (Plan de Déplacements Urbains). Dans l'emprise des voies publiques existantes, le PLU-h ne traite pas des aménagements projetés. Toutefois, en tant que de besoin et en concertation avec les communes, le PLU-h permet, dans le cadre d'une procédure de modification, d'inscrire les emplacements réservés correspondant aux besoins identifiés. Les questions relatives aux déplacements et aux transports à l'échelle intercommunale relèvent du PDU.	Prend acte de l'avis du MO Le PLUh ne traite pas des aménagements de déplacements qui doivent être programmés dans le PDU. Néanmoins dans le cadre d'une concertation avec la ville des ER peuvent être inscrits pour la réalisation future d'aménagements cyclistes ou piétons. Ces inscriptions devront se faire dans le cadre d'une modification du PLUh.
@3955-2	Régis	demande de préserver les parkings interdire la construction d'immeubles demande des retrait des immeubles pour maintenir les perspectives	En matière de règle de stationnement, on ne peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant les exigences de stationnements privatifs soient globalement diminués dans le logement. Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en effet de la localisation des projets par rapport à la desserte en transports en commun à proximité et du taux de motorisation moyen des ménages dans le secteur où ils se situeront, comme cela est plus amplement décrit et explicité au chapitre III-2 (Synthèse des observations recueillies par thème) thème 6 (Mobilité déplacements). La révision du PLUH, en compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains (PDU), a permis en effet de redéfinir la politique du stationnement et les règles applicables aux constructions selon une approche géographique adaptée à la diversité des territoires et des pratiques de mobilité de chacun d'entre eux. Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement résidentiel a été d'imposer une juste capacité de places de stationnement sur place pour les résidents dans les immeubles d'habitation, et non à la réduire.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

			En outre, l'article L.151.36 du code de l'urbanisme, qui s'impose au PLU-H, limite de toute façon, de droit, à une place maximum par logement << les constructions à usage d'habitation (libres) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre. >>. Cette règle étant d'ordre public, les règles du PLU-H révisé devaient donc s'y conformer. Enfin, certaines évolutions pourraient également être prises en compte, en distinguant mieux la 1ère couronne au sein du secteur classé en E à l'arrêt de projet, et en supprimant les périmètres C inscrits initialement sur les balmes au-dessus de Saint-Clair, du fait de l'effet de coupure du Rhône, puis de la balme qui sépare Saint-Clair du plateau, et qui rendent l'accès en rabattement difficile sur les lignes fortes de la Cité Internationale.	
@2764-1	Christine Jean	demande de pistes cyclables pour rejoindre le Rhône ou la Saône.	Les questions relatives à la planification des aménagements liés au vélo relèvent du plan pour le développement des mobilités actives de la Métropole de Lyon et du PDU (Plan de Déplacements Urbains). Dans l'emprise des voies publiques existantes, le PLU-h ne traite pas des aménagements projetés. Toutefois, en tant que de besoin et en concertation avec les communes, le PLU-h permet, dans le cadre d'une procédure de modification, d'inscrire les emplacements réservés correspondant aux besoins identifiés. Les questions relatives aux déplacements et aux transports à l'échelle intercommunale relèvent du PDU.	Prend acte de l'avis du MO La création de pistes cyclables ne dépend pas du PLUh En revanche le PLUh permet d'inscrire des ER de voirie permettant de réalisrer des pistes cyclable suivant la programmation des communes.

@2911-2	Valérie Kempf	demande de parc de stationnement à la gare de Sathonay le camp	La question de la planification des aménagements liés à l'intermodalité relève du PDU (Plan de Déplacements Urbains).	Prend acte de l'avis du MO La commission ne peut se prononcer sur un sujet qui relève du PDU.
@2911-3	Valérie Kempf	demande de parc de stationnement pour les vélos surveillés par video	Les questions relatives à la planification des aménagements liés au vélo (dont l'offre en stationnement) relèvent du plan pour le développement des mobilités actives de la Métropole de Lyon et du PDU (Plan de Déplacements Urbains). En tant que de besoin, et en concertation avec les communes, le PLU-h permet, dans le cadre d'une procédure de modification, d'inscrire des Emplacements Réservés aux équipements publics, afin d'accompagner les projets d'investissement décidés par les collectivités.	Prend acte de l'avis du MO La commission ne peut se prononcer le sujet devant être traité par le plan développement et le PDU
@2569-1	SOPHIE MAURIN	Conseille à la Métropole de s'inspirer de villes européennes telles que Copenhague pour le thème ville à vélo en mettant en place une équipe d'observations qui aurait la charge :	Le PLU-H prévoit l'emprise future des voies et non l'aménagement de celles-ci.	Partage l'observation du MO
@81-3	Thieu Maxime	s'oppose à la diminution du nombre minimum de parkings lors de la construction de logements	En matière de règle de stationnement, on ne peut pas affirmer ainsi que les ratios définissant	Partage l'observation du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête -

neufs	les exigences de stationnements privatifs soient	Partie 4 - Analyse des observations- partie
licuis	globalement diminués dans le logement.	territoriale - Caluire-et-Cuire
	Au PLU-H en révision, cela dépend désormais en	territoriale ³ Caluli e-et-Cull e
	effet de la localisation des projets par rapport à la	
	desserte en transports en commun à proximité et	
	1	
	du taux de motorisation moyen des ménages	
	dans le secteur où ils se situeront, comme cela	
	est plus amplement décrit et explicité au chapitre	
	III-2 (Synthèse des observations recueillies par	
	thème) thème 6 (Mobilité déplacements).	
	La révision du PLUH, en compatibilité avec le Plan	
	des Déplacements Urbains (PDU), a permis en	
	effet de redéfinir la politique du stationnement et	
	les règles applicables aux constructions selon une	
	approche géographique adaptée à la diversité	
	des territoires et des pratiques de mobilité de	
	chacun d'entre eux.	
	Or, l'objectif poursuivi pour le stationnement	
	résidentiel a été d'imposer une juste capacité de	
	places de stationnement sur place pour les	
	résidents dans les immeubles d'habitation, et non	
	à la réduire.	
	Dans tous les secteurs ainsi définis, les capacités	
	exigées dans les constructions à usage	
	d'habitation, pour le stationnement des	
	résidents, ont été en effet calculées au plus près	
	du taux de motorisation (possession de véhicules	
	par les ménages), différemment pour chaque	
	secteur, afin que chacun puisse disposer d'une	
	offre de stationnement suffisante pour pouvoir	
	laisser au maximum son véhicule sur son lieu de	
	résidence, et utiliser les transports en commun	
	ou les modes alternatifs à l'automobile, sans	
	générer non plus de surcapacités.	
	Ainsi, certes dans les secteurs très bien desservis,	
	par exemple proches du métro de Cuire, les	
	exigences diminueront effectivement, mais elles	
	augmenteront dans la plupart des autres	
	secteurs, et même fortement en périmètres E de	
	stationnement.	
	Stationnement.	

Globalement, le taux de motorisation (TM) moyen à Caluire-et-Cuire est de 1,06 véhicules / ménage. Il peut être considéré comme moyen voire bas. Il se situe à la 8ème place des 59 communes de la Métropole ayant le TM les plus faibles, après Lyon, Villeurbanne, St-Fons, Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin et Rillieux-la-Pape. Plus finement, les taux de motorisation moyens des guartiers de Caluire-et-Cuire suivent logiquement la qualité de leur desserte, s'échelonnant de moins de 0,8 véhicules/ménage près du métro de Cuire, et 0,9 à Caluire-centre, à 1,4 à Vassieux et jusqu'à plus d'1,5 au Vernay. Or, en périmètres E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée de 1 place / 75 m² SdP (dans les anciennes zones de centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP (dans le nouveau périmètre E). Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à augmenter le nombre de places de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E). En secteurs Da, dont la règle est de 1 place / 55 m² de SdP au PLU-H révisé, contre 1 place / 75 m² actuellement, l'augmentation sera également évidemment sensible en zones de centralités et collectifs. Seuls les secteurs précédemment classés en zones d'urbanisation en diffus (non collectifs), et uniquement ceux-là, et qui peuvent bénéficier tout de même à moins de 500 m des lignes fortes en site propre C1-C2 (donc en Da), voient leurs normes légèrement diminuer de 1 place / 50 m² à 1 place / 55 m² de SdP, alors qu'en E elles augmentent. En outre, l'article L.151.36 du code de l'urbanisme, qui s'impose au PLU-H, limite de toute façon, de droit, à une place maximum par

			logement << les constructions à usage d'habitation (libres) situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre. >>. Cette règle étant d'ordre public, les règles du PLU-H révisé devaient donc s'y conformer. Enfin, certaines évolutions pourraient également être prises en compte, en distinguant mieux la 1ère couronne au sein du secteur classé en E à l'arrêt de projet, et en supprimant les périmètres C inscrits initialement sur les balmes au-dessus de Saint-Clair, du fait de l'effet de coupure du Rhône, puis de la balme qui sépare Saint-Clair du plateau, et qui rendent l'accès en rabattement difficile sur les lignes fortes de la Cité Internationale. Au final sur la commune, ce seraient dès lors 164 ha environ des zones U ou AU sous conditions qui verraient les exigences de stationnement augmenter, 140 ha environ qui verraient leurs exigences diminuer, et 495 ha rester stables.	
R5869-2	Caluire et Cuire	demande le maintient de l'ER 06 destiné à un chemin piétonnier de 5m de large et déjà utilisé actuellement par des club sportifs	La contribution semble faire référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH ainsi que des outils de protection des boisements (EBC et EVV) répondent aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, l'ER n°6, afin que la commune de Caluire puisse	Partage l'observation du MO Le secteur participe à la balme de la Saône repérée comme armature verte d'agglomération Un emplacement réservé (ER n°6) pour cheminement piéton est au profit de la commune de Caluire afin de réaliser un circuit "ballade en belvédère" La commission est favorable au maintien de l'ER n°6 ainsi que le zonage N2 et les outils de protection pour EBC et EVV pour ce secteur;

			mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 ainsi que l'ensemble des outils graphiques inscrits au PLU-h correspondent aux attendus actuels du secteur.	
R4344-1		l'association CRAPM(Collectif de Réflexion pour l'Aménagement du Plateau des Maraîchers) loi 1901 demande de prendre en considération les problèmes liés à la circulation dans ce secteur très rural(chemin de pied Chardon) et non aménagé pour absorber des flots de véhicules voulant éviter les bouchons qui se produisent sur les voies normales de circulation. Les riverains sont très génés et comptabilisent en peu de temps 18 accidents de la circulation	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Prend acte de l'avis du MO La commission constate un certain dérangement de nombreux habitants dans le secteur "chemin de pied de Chardon" mais ne peut se prononcer puisque l'aménagement public n'est pas concerné par le PLUh
@2701-1	Simon Nobilliaux	Constate que rien n'est prévu sur la montée de la Boucle qui est un point noir au niveau du bruit et demande que des dispositions soient prises (réduction des voies, limitation de la vitesse, radar)	Le PLU-H prévoit l'emprise future des voies et non l'aménagement ou la requalification des voiries existantes comme la montee de la boucle.	Prend acte de l'avis du MO
@3451-2	Aurélie	demande d'aménagement de voie piétonne ou piste cyclable montée de la Boucle	Le PLU-H prévoit l'emprise future des voies et non l'aménagement de celles-ci. La montée de la Boucle est une voirie de transit qui n'a pas vocation à accueillir du commerce.	Partage l'observation du MO La commission précise que les aménagements ne sont pas gérés par le PLU H qui prévoit l'emprise de ces futures voies.
C6036-1	Caluire-et-Cuire	Pétition comportant 468 bulletins signés remise par la mairie de Caluire, s'élevant, entre autres, contre l'aménagement de la voir Verte en voie	En matière de desserte en Transport en Commun en Site Propre (TCSP), un Emplacement Réservé (ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations -

		de transport mode doux en surface .	inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou non, n'est pas du domaine d'intervention du PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le futur un TC dont le mode restera à préciser.	Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
C5385-6	Jean-Paul Caluire et Cuire	demande de nombreuses pistes cyclables et /ou chemins piétonniers demande que la voie verte ne soit pas utilisée en surface pour un transport en commun qui devra être souterrain	Observations traitées dans la contribution @4306	Prend acte de l'avis du MO voir observation 4306
@1759-1	Chantal ROLEAU	demande plus de pistes cyclable et un transport entre Lyon et le Val de Saône	Les questions relatives à la planification des aménagements liés au vélo relèvent du plan pour le développement des mobilités actives de la Métropole de Lyon et du PDU (Plan de Déplacements Urbains). Dans l'emprise des voies publiques existantes, le PLU-h ne traite des aménagements projetés. Toutefois, en tant que de besoin et en concertation avec les communes, le PLU-h permet, dans le cadre d'une procédure de modification des Emplacements Réservés , d'inscire les emplacements réservés correspondant aux besoins identifiés. Les questions relatives aux déplacements et aux transports à l'échelle intercommunale relèvent du PDU.	Prend acte de l'avis du MO voir observation 2749
@128-2	catherine scavarda	demande une réflexion pour un transport vers le val de Saône	A l'échelle inter-communale, la question des transports en commun renvoie au PDU. Cette remarque n'a donc pas d'incidence sur le PLU-h. Par ailleurs, en matière de desserte en Transport en Commun en Site Propre (TCSP), un	Prend acte de l'avis du MO cette observation rejoint plusieurs autres observation, un ER est placé sur la voie verte afin de réfléchir à l'installation d'un mode de transport aérien ou souterrain qui se dirigerait vers le val de Saône.

			Emplacement Réservé (ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou non, n'est pas du domaine d'intervention du PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le futur un TC dont le mode restera à préciser.	Cette suggestion rencontre des oppositions qui souhaitent conserver la voie verte en l'état
@128-3	catherine scavarda	demande un parking gratuit inclus dans l'abonnement TCL sur la jonction Caluire/Rillieux	Cette remarque est sans incidence sur le PLU-h.	Hors sujet
R482-1	Caluire	demande plus de détails sur ER 14, 16, 17	Les emplacement réservés 14,16,17 sont des emplacement réservés pour des équipements publics au bénéfice de la Métropole de Lyon pour la réalisation futur d'espaces publics. Ils permettent de réserver les terrains nécessaire a la réalisation de ces équipements publics, leur aménagement n'est pas encore étudié. Par ailleurs, une actualisation de l' indication graphique de ces emplacements réservés sera faite sur le plan de zonage.	Prend acte de l'avis du MO La commission remarque qu'il est difficile de préciser l'emprise d'éventuels projets dédiés à des équipement publiques qui ne sont pas encore parfaitement définis

Trames verte et bleue - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3591-1	Christophe D'ADAMO LPO Rhône	Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : polygone numéro 90 Huppe fasciée polygone numéro 223 Salamandre tachetée et Alyte accoucheur polygone numéro 341 Alyte accoucheur	Les polygones 90 et 340 impactent des secteurs urbanisés et à urbanisation différée. Concernant les zones urbanisées, les propriétaires des bâtiments et des terrains doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégées qui ne relève pas du champ d'application du PLU-H. Concernant la zone à urbanisation différée, au moment des études de l'urbanisation du secteur, une évaluation environnementale de la faune existante sera faite. Le polygone 223 impacte le secteur de la balme de la Saône dont le zonage N et les protections végétales (EBC / EVV) inscrits au PLUH, sont de nature à permettre la préservation de l'habitat des espèces repérées.	La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de la biodiversité. Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville et le thème de la gestion de l'extension urbaine sont examinés par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - respectivement thème 7 et thème 5. En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne note des diverses précisions apportées par la Métropole dans ses observations en réponse. Elle note en particulier que le classement en zone A, N ou en EBC des secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées
@1828-1	Christine Vidal	voir n°1297	En matière de desserte en Transport en Commun en Site Propre (TCSP), un Emplacement Réservé (ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou non, n'est pas du domaine d'intervention du PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le futur un TC dont le mode restera à préciser.	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

@2069-1	Louis Vidal	voir n°1297	En matière de desserte en Transport en Commun	La commission renvoie à son rapport d'enquête -
			en Site Propre (TCSP), un Emplacement Réservé	Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations -
			(ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est	Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
			inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation	
			de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou	
			non, n'est pas du domaine d'intervention du	
			PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER	
			confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le	
			futur un TC dont le mode restera à préciser.	

Nature en ville - 30 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3392-1	Henry Caluire-et-Cuire	s'oppose à la demande faite dans l'observation 18 du registre papier par l' association Notre Dame des sans Abris propriétaire d'un grand ténement en zone N2, en vue de construire un foyer d'accueil. Demande le maintien de la totalité du terrain en N2 afin préserver faune et flore et en raison des risques de glissement de terrain.	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
@4511-1	Nathalie	demande de conserver les arbres situés au lieu dit "le bois de la Caille" montée de la Rochette	Le secteur du bois de la Caille selon la description faite dans la contribution, semble faire référence à la balme de la Saône en zone N2 et grevée majoritairement par un EBC au PLUH. Par conséquent, il apparait que les outils inscrit au PLUH répondent aux attentes formulées dans la contribution.	Partage l'observation du MO Cette zone est bien classée suivant le souhait formulé
@3552-1	MARIE-CLAUDE BENOIT	s'oppose à la demande faite dans l'observation 18 du registre papier par l' association Notre Dame des sans Abris propriétaire d'un grand	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations -

		ténement en zone N2, en vue de construire un foyer d'accueil. Demande le maintien de la totalité du terrain en N2 afin préserver faune et flore.	initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
R4603-2		demande l'inscription d'un arbre remarquable	Concernant la protection "arbre remarquable" (EBC ponctuel), qui serait localisée sur la parcelle AL 182, compte tenu de l'expertise réalisée sur la nature et la valeur de l'arbre en question, une proposition de suppression de la protection d'EBC ponctuel serait proposée.	Prend acte de l'avis du MO
@3806-1	Nicole BONJOUR	s'oppose à la demande faite dans l'observation 18 du registre papier par l' association Notre Dame des sans Abris propriétaire d'un grand ténement en zone N2, en vue de construire un foyer d'accueil. Demande le maintien de la totalité du terrain en N2 afin préserver faune et flore.	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune,	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

			afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	
@2300-1	Hugo	conteste l'EBC sur une parcelle AR 42p2 (en cours de division)	Observations identiques à la contribution @2178. Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AR 42, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Le nouveau périmètre EBC a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de protéger des arbres existants et repérés. En outre, l'EBC en question n'a pas pour unique vocation de protéger le bois du Vallonbré. Il permet ponctuellement de protéger des arbres de grande hauteur limitrophes de la masse boisée correspondant au bois de Vallombré, afin de constituer des incursions végétales pérennes, dans le tissu urbain. Cependant, une évolution du périmètre de la protection EBC pourrait être étudiée.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à une étude du périmètre de l'EBC
R5892-1	Estelle	Demande la vérification de l'EBC sur une parcelle 8 impasse Frédérique Chopin. Même contribution que le n°30 et le n°49	Observations identiques à la contribution @2178. Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AR 42, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Le nouveau périmètre EBC a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de protèger des arbres existants et repérés. En outre, l'EBC en question n'a pas pour unique vocation de protéger le bois du Vallonbré. Il permet ponctuellement de protéger des arbres de grande hauteur limitrophes de la masse boisée correspondant au bois de Vallombré, afin de constituer des incursions végétales pérennes,	Prend acte de l'avis du MO voir observation 5894 analogue à celle-ci

			dans le tissu urbain. Cependant, une évolution du périmètre de la protection EBC pourrait être étudiée.	
@2843-1	Monique CADET	demande la suppression d'un EVV impasse Beausoleil	La parcelle AR 77 est localisée dans le quartier de Vassieux qui est repéré pour la qualité des ambiances paysagères au sein d'un tissu d'habitat individuel. L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH, permet de préserver les principes et/ou les caractéristiques, paysagers des sites repérés. En outre, l'emprise d'un EVV n'est pas inconstructible, pour autant, tout projet de construction devra tenir compte des qualités végétales et paysagères existantes dans sa constitution.	Prend acte de l'avis du MO La commission confirme que la parcelle est constructible dans la mesure ou la quantité d' EVV présente sur le site sera restituée dans le cadre du projet de construction
R5600-1		conteste l'EVV présent sur sa propriété au 45 ave du Général de Gaulle	Dans l'objectif de traduire l'orientation du PLUH : la nature en ville, les zones boisées et les caractéristiques paysagères à l'intérieur de la trame urbaine, ont fait l'objet d'une analyse multicritères puis d'une expertise, afin de déterminer la nature de leur classement (EBC / EVV) dans le PLUH. L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH sur les fonciers adressés au 45 avenue du Général Leclerc, permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification des végétaux (arbre, arbuste, herbacé) constituant le paysage. En outre, l'emprise d'un EVV n'est pas inconstructible, pour autant, tout projet de construction devra tenir compte des qualités végétales et paysagères existantes dans sa constitution.	Partage l'observation du MO même avis que l'observation 5959

R401-1	Christophe	demande la possibilité de construire en partie supérieure de la parcelle 422 située 42 chemin des Peupliers conteste la véracité de l'EBC sur cette parcelle considère que cette démarche rejoint la théorie de la dent creuse	Les parcelles correspondant au tènement adressé 42 chemin des Peupliers, sont cadastrées AS 426 et AS 427. Elle sont classées au PLU en vigueur en URP, zone de risques identifiés. Le zonage UPp inscrit au PLU-H correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur de balmes impacté par les risques et repéré pour ces qualités paysagères. De ce fait, il est proposé de maintenir la même typologie de zone sur l'ensemble du secteurs. De plus, les parcelles ne sont pas grevées par un EBC mais par un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV). Les contraintes réglementaires ne sont pas de même nature, l'EVV ayant pour objectif de préserver le principe paysager du secteur.	Prend acte de l'avis du MO Le zonage UPp correspond à la morphologie urbaine de ce secteur de balmes concerné par les risques liés à la nature du sol. La présence d'EVV n'interdit pas la construction, une compensation sur l'ensemble du terrain peut être envisagée afin de conserver les qualités paysagères du secteur.
@4306-4		demande de classer le parc Livet en zone N et remettre l'ancien EBC	L'ensemble du parc est couvert par un zonage URc1b qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis. Les protections des boisements inscrites au PLU-h traduisent les objectifs du PADD de la commune sur le secteur, à savoir permettre la reconversion de l'ilot du centre Livet, en s'adaptant aux morphologie alentours, en prenant en compte les nuisances sonores de la montée de la Boucle et en respectant le parc. En l'occurrence, les EBC sont bien maintenus, actualisés et augmentés de manière à garantir l'intégrité du parc. De manière très ponctuelle au sud ouest du parc, des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sont inscrits afin de concilier l'opérationnalité du site et le maintien de ses qualités végétales. Quant à l'ouverture au public du parc, cela ne relève pas du domaine d'application du PLUH. Les zonages USP concernent les grands sites d'équipements d'intérêt collectif et/ou spécialisés comme les sites hospitaliers, mais ne concernent pas les parcs, qu'ils soit publics ou privés. Le parc du Livet est quant à lui préservé de toute	Prend acte de l'avis du MO Le parc de Livret est en zone URc1b ce qui garantit qu'il n'y aura pas de construction. Les EBC sont bien maintenus

			construction avec le zonage URC1b.	
@4306-7		demande que la voie Dombes reste un espace vert et suggère un transport souterrain suivant son tracé	En matière de desserte en Transport en Commun en Site Propre (TCSP), un Emplacement Réservé (ER) n° 10 dont le bénéficiaire est le SYTRAL est inscrit sur la voie verte pour garantir la vocation de cet espace. Le choix du mode de TC, aérien ou non, n'est pas du domaine d'intervention du PLUH. Il est proposé le maintien de cet ER confirmé par le SYTRAL, ce qui permettra dans le futur un TC dont le mode restera à préciser.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
R5410-1	Arnaud	demande la correction d'un EBC sur la parcelle BC 50 (stade en enrobé)	Observations traitées dans la contribution @832 Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle BC 50, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU qui a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise. Il protège une unité boisée repérée. Cependant, afin de tenir compte des infrastructures sportives existantes, une adaptation du périmètre EBC pourrait être proposée.	Prend acte de l'avis du MO la commission enregistre cette possibilité d'évolution des EBC (voir observation 5894)
@4664-1	Isabelle	s'insurge contre la destruction du patrimoine végétal sans qu'il y ai reboisement ou plantation remarque le non respect des prescriptions réglementaires	Le PLUH n'a pas la charge de son application réglementaire. Cependant, la préoccupation de la nature en ville est intégrée dans la future réglementation du PLUH. Outre les protections végétales existantes au PLU en vigueur et reconduites dans le PLUH; il est prévu la création d'un nouvel outil: le coefficient de pleine terre. Ce dernier sur la base d'un pourcentage qui varie selon les caractéristiques des zonages, est présent dans l'ensemble des types de zone du règlement du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO voir observation 5959 analogue à celle-ci

@4190-1	Benoît FAVRE Cabinet d'avocat BENOIT FAVRE	conteste fortement avec argumentation le classement EBC sur sa parcelle et demande une contre expertise avec la Métropole	Les parcelles AK 299 et 302 sont localisées pour partie dans la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. Il s'agit d'une entité naturelle inscrite en zone N2 et grevée majoritairement d'un EBC au PLU en vigueur comme au futur PLUH. De ce fait, le périmètre EBC inscrit au PLUH sur les parcelles AK299 et 302, fait donc partie d'un périmètre plus large, qui a pour objectif de préserver les arbres de grandes hauteurs (cèdres et érables) présents sur les parcelles et constituants une pénétration verte dans la trame urbaine (nature en ville). En outre, l'art. L113-1 et 2 du code de l'urbanisme définissant le régime de l'EBC, n'impose pas la nécessité de justifier du caractère exceptionnel des arbres relevant de la protection EBC. Le contributeur relève des boisements à caractères fortement << anthropisés >> ("pelouses boisées "): ce constat ne remet pas en cause la nécessité de protéger les cèdres et érables existants et répertoriés par le contributeur lui-même. L'inscription d'un EBC n'interdit pas l'entretien des arbres protégés. Enfin, la nature du zonage URi2d inscrit au PLUH, permet de faire une transition dans les capacités	Prend acte de l'avis du MO Le MO a classé ces arbres après expertise et constituent une pénétration verte dans la trame urbaine
@3572-1	Thierry GERVOSON	conteste l'EBC sur sa parcelle AR 100, 6 chemin du bois joli qui ne correspond pas à la réalité.	1 .	Prend acte de l'avis du MO Le MO précise que les EBC sur Caluire ont été répertoriés et expertisés La commission s'en remet à cette expertise

			En outre, l'inscription d'un EBC ne remet en cause l'usage des cheminements (piéton ou véhicule) existants.	
@3565-1	Guy Guesnier	Conteste le classement en URc1a d'un espace boisé situé tènement Livet rue de Margnolles en USP dans le plan opposable actuel en raison de la menace que ce classement fait peser sur la pérennité du parc qui doit public.	L'ensemble du parc est couvert par un zonage URc1b au PLUH, qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis et les arbres existants sont protégés par l'inscription d'une protection Espace Boisé Classé (EBC). Par conséquent, les outils inscrits au PLUH permettent de garantir la préservation du parc. Quant à l'ouverture au public du parc, ce ne relève pas du domaine d'application du PLUH. Il est proposé le maintien des outils du PLUH soumis à l'enquête publique.	Prend acte de l'avis du MO La commission note que le zonage URc1b protège le secteur de toutes constructions
@3955-3	Régis	demande de préserver les zones dégagées et arborées comme au sud du centre Livet	L'ensemble du parc est couvert par un zonage Urc1b qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis et les arbres existants sont protégés par l'inscription d'une protection Espace Boisé Classé (EBC). Il est proposé le maintien des outils du PLUH soumis à l'enquête publique.	Partage l'observation du MO
R463-1	Bertrand Caluire	demande la suppression partielle d'EBC en vue de construire un abri de jardin car le parking actuel est utilisé par le voisin	Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AZ 285, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU qui a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise. Il protège une unité boisée constitutive du paysage de la balme.	Prend acte de l'avis du MO la commission rejoint le MO sur l'expertise et le maintien de l'EBC sur la parcelle AZ 285
@2178-1	CAROLINE MARIN	Conteste l'extension de l'EBC du bois du Vallombré sur la parcelle adjacente séparée d' un mur mitoyen AR42P1 et demande une	Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AR 42, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Le nouveau périmètre EBC a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de protèger des arbres existants et	Prend acte de l'avis du MO La commission recommande qu'une étude du périmètre de l'EBC soit faite.

		vérification sur place.	repérés. En outre, l'EBC en question n'a pas pour unique vocation de protéger le bois du Vallonbré. Il permet ponctuellement de protéger des arbres de grande hauteur limitrophes de la masse boisée correspondant au bois de Vallombré, afin de constituer des incursions végétales pérennes, dans le tissu urbain. Cependant, une évolution du périmètre de la protection EBC pourrait être étudiée.	
R5894-1	CHOMETTE Cyril	demande la suppression d'un EBC sur une parcelle AR 42p1 même contribution que R 46 et R 30	Observations identiques à la contribution @2178. Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AR 42, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Le nouveau périmètre EBC a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de protèger des arbres existants et repérés. En outre, l'EBC en question n'a pas pour unique vocation de protéger le bois du Vallonbré. Il permet ponctuellement de protéger des arbres de grande hauteur limitrophes de la masse boisée correspondant au bois de Vallombré, afin de constituer des incursions végétales pérennes, dans le tissu urbain. Cependant, une évolution du périmètre de la protection EBC pourrait être étudiée.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à une évolution du périmètre de protection des EBC dans la mesure il y a compensation en surface des EVV
R5869-1	Caluire et Cuire	demande que la zone N2 avec ER 6 soit conservée en l'état cette demande s'oppose à la demande de constructibilité sur cette parcelle (voir R18)	La contribution semble faire référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH ainsi que des outils de protection des boisements (EBC et EVV) répondent aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au zonage N2 pour ce secteur Voir avis détaillés de la commission et de la métropole traités au paragraphe 6 du rapport territorial de Caluire

			De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 ainsi que l'ensemble des outils graphiques inscrits au PLU-h correspondent aux attendus actuels du secteur.	
R406-2	Anne Marie Caluire et Cuire	Se prononce contre ER n°14 (Espace public) qu'il ne souhaite pas voir réaliser.	L'Emplacement Réservé pour Equipement n°14, en vue de l'aménagement d'un espace public, est inscrit dans la continuité des aménagements de la voie verte. En lien avec l'Emplacement Réservé (ER) n° 10 relatif au Transport en Commun en Site Propre (TCSP), il participe de l'objectif du PADD de la commune de conforter la voie verte de la Dombes comme un axe central des déplacements modes doux.	Prend acte de l'avis du MO une observation (n°2222) regroupe le très grand nombre d'observations hostile à la création d'un mode de transport "aérien" empruntant éventuellement la voie verte . L'ER 14 peut être prévu pour améliorer l'accès à la voie verte sans réalisation de transport aérien ou souterrain.
R4611-2	Michel Caluire et Cuire	demande le classement en URc1e au lieu de USP de la zone comprenant un EBC au ténement Livret rue de Margnolles	L'ensemble du parc est couvert par un zonage URC1b qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis. Les protections des boisements inscrites au PLU-h traduisent les objectifs du PADD de la commune sur le secteur, à savoir permettre la reconversion de l'ilot du centre Livet, en s'adaptant aux morphologie alentours, en prenant en compte les nuisances sonores de la montée de la Boucle et en respectant le parc. En l'occurrence, les EBC sont bien maintenus, actualisés et augmentés de manière à garantir l'intégrité du parc. De manière très ponctuelle au sud ouest du parc, des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sont inscrits afin de concilier	Prend acte de l'avis du MO Le zonage URC1b réservé aux équipements collectifs préserve le parc du Livret. Quant au zonage USP du ténement du Livret, possédant des EBC il protège ce secteur réservé à des équipements collectifs décidés par la collectivité.

			l'opérationnalité du site et le maintien de ses qualités végétales. Quant à l'ouverture au public du parc, cela ne relève pas du domaine d'application du PLUH. Les zonages USP concernent les grands sites d'équipements d'intérêt collectif et/ou spécialisés comme les sites hospitaliers, mais ne concernent pas les parcs, qu'ils soit publics ou privés. Le parc du Livet est quant à lui préservé de toute construction avec le zonage URC1b.	
@3374-1	CAMILLE NAGYOS	s'oppose à la demande faite dans l'observation 18 du registre papier par l' association Notre Dame des sans Abris propriétaire d'un grand ténement en zone N2, en vue de construire un foyer d'accueil. Demande le maintien de la totalité du terrain en N2 afin préserver faune et flore et en raison des risques de glissement de terrain.	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 inscrit au PLUH, répond aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
@1911-1	Henri Noyarie	souhaite plus de verdure dans l'espace Livet	Le parc du << centre Livet >> présentant un réel intérêt, il est couvert par un zonage URc1b qui est un zonage n'offrant pas de droit à construire sur des secteurs non bâtis. Les protections des boisements inscrites au PLU-h traduisent les objectifs du PADD de la commune	Prend acte de l'avis du MO Le parc du Livet est protégé de toutes constructions nouvelles. Les boisements et espaces verts sont également protégés par les

			sur le secteur, à savoir permettre la reconversion de l'ilot du centre Livet, en s'adaptant aux morphologie alentours, en prenant en compte les nuisances sonores de la montée de la Boucle et en respectant le parc. En l'occurrence, les EBC sont bien maintenus, actualisés et augmentés de manière à garantir l'intégrité du parc. De manière très ponctuelle au sud ouest du parc, des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sont inscrits afin de concilier l'opérationnalité du site et le maintien de ses qualités végétales.	outils de classement EVV et EBC.
@3693-1	Nicolas Caluire-et-Cuire	demande le maintien en zone N2 les parcelles 509et 508	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 et les protections des boisements (EBC et EVV) inscrits au PLU-h répondent aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

R4606-1		demande le classement de l'EBC présent sur sa parcelle	Observations identiques à la contribution @2178. Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AR 42, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU. Le nouveau périmètre EBC a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de protèger des arbres existants et repérés. En outre, l'EBC en question n'a pas pour unique vocation de protéger le bois du Vallonbré. Il permet ponctuellement de protéger des arbres de grande hauteur limitrophes de la masse boisée correspondant au bois de Vallombré, afin de constituer des incursions végétales pérennes, dans le tissu urbain. Cependant, une évolution du périmètre de la protection EBC pourrait être étudiée.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à une éventuelle évolution du périmètre de la protection EBC pour les parcelles AR42 et AR380.
@1828-2	Christine Vidal	voir n°1297	Les textes législatifs récents en matière d'urbanisme (loi ALUR,) confortent effectivement le principe de lutte contre l'étalement urbain, et l'obligation de renouvellement du territoire urbain << sur luimême >> avec une exigence d'économie de l'espace et du foncier en ville. Ces exigences rappelées dans le SCOT doivent en effet être prises en compte dans le PLU-H et notamment à Lyon 4ème. Cet objectif est également associé à la volonté de conforter et renfoncer la trame paysagère sur l'arrondissement et aussi de créer un parcours "Fleuve et Plateau ": >> Développer un parcours << Fleuves et Plateau >>, en traversant le plateau de la Croix-Rousse d'Est en Ouest et en reliant la balme du Rhône à celle de la Saône. Les voies support de ce parcours pourront développer un aménagement apaisé, intégrant plus de place pour les modes doux et la végétation ,	Prend acte de l'avis du MO

			par exemple sur la rue Hénon, Philippe de Lassalle. >>Permettre la mise en réseau de ce parcours avec les parcs existants ou à créer (Clos Carret, Parc Popy, Parc Chazière et de la Cerisaie). >>Aménager de nouvelles traversées des balmes côté Rhône et renforcer les liaisons côté Saône.	
@2069-2	Louis Vidal	Garder les espaces verts et interdire la construction d'immeubles quartier Tarentaise, Val d'Isère, Montagnier	Le secteur desservi par les rues de la Tarentaise, Val d'Isère et Albert Montagnier, est classé en zones URi2d, URi2b et URm2c correspondant aux objectifs de préservation de ses qualités morphologiques. La préservation des qualités végétales du secteur est assurée par l'inscription d'outils de protections des boisements (EBC, arbre remarquable) ou de préservation des ambiances paysagères (EVV).	Partage l'observation du MO Ce secteur est classé en constructible. La préservation des qualités végétales de ce secteur est assurée par l'emploi des outils spécifiques EBC et EVV

Cadre de vie - 16 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1898-115	Etat - Ministère de la culture (avis du 18/12/2017)	Poste , située 28 rue Jean Moulin, soit identifiée	Les caractéristiques de ce bâtiment de la Poste situé 28 rue Jean Moulin, ne sont pas suffisantes pour justifier un classement en Élément Bâti Patrimonial au PLUH	Prend acte de l'avis du MO La commission ne peut se prononcer sur ce classement.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5821-1	Caluire-et-Cuire	demande de supprimer l'ER 32 et l'ER 56 pour conserver ce quartier seul témoin du passé agricole de la ville	L'ensemble des fonciers situés de part et d'autre du chemin du Charroi de l'avenue Général de Gaulle jusqu'à l'impasse du Charroi, est soumis au règlement d'un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP). Côté Avenue Général de Gaulle l'entrée du chemin du Charroi est couvert par le PIP A1 et le restant du chemin jusqu'à l'impasse du Charroi par le PIP A2. Ainsi, les caractéristiques repérées permettront d'encadrer les futurs projets dans le respect du tissu existant. Concernant les projets d'élargissement des voies, les Emplacements Réservés de Voirie (ER voirie) n°32 et 56 inscrits au PLUH, répondent aux attendus d'aménagement exprimés par les collectivités.	Partage l'observation du MO Les ER 32 et 56 semblent adaptés à un futur aménagement dans cette rue très étroite. La commission est favorable à leur maintien
@4306-1		demande de limiter la hauteur des immeubles afin de ralentir la densification et faire entrer plus de végétation en ville	Concernant la demande de retrait des constructions pour intégrer plus de végétation, elle ne peut se dédouaner des caractéristiques morphologiques du secteur. C'est pourquoi, afin de garantir un minimum de traitement végétal dans chaque projet, quel que soit le zonage, le PLUH intègre une nouvelle règle de Coefficient de Pleine Terre (CPT), définissant la surface	La commission estime que le Coefficient de Pleine Terre est favorable à une limitation de la densification et favorise la plantation d'EVV. La commission renvoie également à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-

T	T
minimale de pleine terre à préserver sur les	Cuire
terrains des constructions.	
En imposant un traitement de la parcelle, en	
grande partie d'un seul tenant, cet outil	
réglementaire améliore la qualité des	
implantations urbaines et participe ainsi à << la	
nature >> en ville et à la création de meilleures	
respirations du bâti avec de réels c?urs d'ilot	
végétalisés.	
Concernant les hauteurs inscrites dans le	
règlement du zonage ou graphiquement, il a été	
prévu d'une manière générale de tenir compte	
des nouvelles règles de VETC afin d'avoir des	
hauteurs similaires à celles du PLU actuel. Quant	
au changement des modalités de calcul, la	
hauteur mesurée à la façade permet d'encadrer	
le VETC et n'a aucune incidence sur les hauteurs	
finales.	
Formatikas de densification la consecución	
En matière de densification, les zonages proposés	
pour Caluire sont d'une manière générale dans la	
continuité du PLU actuel avec une reconduction	
de droits similaires sur chacune des zones:	
o protection des tissus avec prise en compte du	
paysage et de l'environnement : le zonage URP	
est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH en	
UPp (augmentation de protection)	
o respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1	
et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au	
PLUH en Uri (soit une hausse du zonage	
individuel dominant)	
o les zonages d'habitat collectif UB et UC	
concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC	
au PLUH	
o les zonages UD qui concernent des tissus	
mixtes assurant des transitions entre quartiers	
centraux et secteurs de plus faible densité	
(habitat intermédiaire et individuel) au PLU	
d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha	
seulement en URm, zonage mixte (diminution de	

@4306-5		demande de classer le bâtiment du centre Livet	moitié). o et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services et présentant une offre satisfaisante d'équipements publics. Le développement urbain s'accompagne des investissements nécessaires qui sont de compétence communale pour ce qui relève de la programmation des équipements communaux (écoles, crèches, équipements sportifs,) et de la Métropole pour ce qui relève des infrastructures de voirie.	Prend acte de l'avis du MO
		enEBP	au tout début du 20ème siècle comme un édifice simple pouvant répondre à une fonction hospitalière, le tout construit avec des matériaux modestes. Le bâtiment a connu diverses modifications, tant sur la structure d'origine que par des extensions. Ces évolutions rendent aujourd'hui la lisibilité du bâtiment d'origine très difficile. Ce bâtiment du centre Livet n'a pas une valeur patrimoniale qui justifie sa conservation.	La commission rejoint l'avis du MO qui possède l'expertise de ce bâtiment
@3974-3	ANNE MARIE DURCKEL	demande que l'indication de hauteur soit la hauteur du bâtiment et non celle de la façade	En matière de densification, les zonages proposés d'une manière générale sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones: o protection des tissus avec prise en compte du paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection)	Prend acte de l'avis du MO Les hauteurs inscrites doivent tenir compte des nouvelles règles de VETC : Volume-enveloppe de toiture et de couronnement afin d'avoir des hauteurs similaires à celles du PLU

o respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage individuel dominant) o les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH o les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié). o et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services. Concernant les hauteurs inscrites dans le règlement du zonage ou graphiquement, il est prévu d'une manière générale de tenir compte des nouvelles règles de VETC afin d'avoir des hauteurs similaires à celles du PLU actuel. Quant au changement des modalités de calcul, la hauteur mesurée à la façade permet d'encadrer le VETC et n'a aucune incidence sur les hauteurs finales. On peut relever en outre que 5 PIP sont inscrits avec pour prescriptions notamment le respect des gabarits environnants à l'intérieur des périmètres. En outre, pour les secteurs hors PIP, une règle alternative précise que la hauteur de façade de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante : cette règle

			permet d'adapter la hauteur aux constructions voisines (à la hausse ou à la baisse). La systématisation du retrait des constructions ne permettrait pas de préserver les différentes morphologies et spécificités urbaines de la commune de Caluire. Concernant l'édifice de l'ancien centre Livet a été construit au tout début du 20ème siècle comme un édifice simple pouvant répondre à une fonction hospitalière, le tout construit avec des matériaux modestes. Le bâtiment a connu diverses modifications, tant sur la structure d'origine que par des extensions. Ces évolutions rendent aujourd'hui la lisibilité du bâtiment d'origine très difficile. Ce bâtiment du centre Livet n'a pas une valeur patrimoniale qui justifie sa conservation.	
@2729-2	GILLES DUREL	Souhaite que soient répertoriés en arbre remarquables les cèdres implantés au 73 rue Coste .	L'inscription de nouveau périmètre de protection végétale pourrait s'envisager après expertise, dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO Cette nouvelle inscription devra être intégrée dans une modification du PLUh
@4346-1	Bernard FUCHS	demande le maintien d'une zone pavillonaire rue Henri Chevalier s'oppose à l'accroissement des hauteurs des immeubles	Le secteur Sud de Caluire, comme le quartier longeant la rue Henri Chevalier, est limitrophe du 4ème arrondissement de LYON. La limite communale ne pouvant être considérée comme une frontière urbaine, il est nécessaire de traiter une transition entre la morphologie souhaitée sur Lyon et celle sur Caluire. Cependant, la nature des zonages inscrits au PLUH sur ce secteur Sud de la commune correspond aux zones du PLU en vigueur et à la morphologie actuelle du quartier. De manière générale pour la commune de Caluire, les zonages proposés sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones: o protection des tissus avec prise en compte du	Prend acte de l'avis du MO Dans sa réponse le MO fait le bilan des différentes zones destinée à l'habitat individuel entre le PLU actuel et le PLUh et observe une diminution des zones à habitat collectif. Le MO précise que les hauteurs des immeubles n'ont pas évolué et que le nouveau mode de calcul permet d'intégrer le VETC.

paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection) o respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage individuel dominant) o les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH o les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié). o et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services. Concernant les hauteurs inscrites dans le règlement du zonage ou graphiquement, il est prévu de tenir compte des nouvelles règles de VETC afin d'avoir des hauteurs similaires à celles du PLU actuel. Quant au changement des modalités de calcul, la hauteur mesurée à la façade permet d'encadrer le VETC et n'a aucune incidence sur les hauteurs finales. Concernant la demande de retrait des constructions pour intégrer plus de végétation, elle ne peut se dédouaner des caractéristiques morphologiques du secteur. C'est pourquoi, afin de garantir un minimum de traitement végétal dans chaque projet quel que soit le zonage, le PLUH intègre une nouvelle règle de Coefficient de Pleine Terre (CPT). Cet outil réglementaire

			imposant un traitement en grande partie d'un seul tenant, améliore la qualité des implantations urbaines, participe à << la nature >> en ville et la création de meilleures respirations du bâti avec le végétal. Dans ce même objectif, les bandes de constructibilité ne conduisent pas à une densification des tissus mais visent à organiser et structurer des implantations de bâtis, avec en c?ur d'ilot une constructibilité moins haute et moins dense.	
@3955-1	Régis	demande de préserver les zones dégagées et arborées ainsi que les zones pavillonnaires	Pour chacune des hauteurs inscrites dans le règlement du zonage ou graphiquement, il est prévu d'une manière générale de tenir compte des nouvelles règles de VETC afin d'avoir des hauteurs similaires à celles du PLU actuel. Quant au changement des modalités de calcul, la hauteur mesurée à la façade permet d'encadrer le VETC et n'a aucune incidence sur les hauteurs finales. On peut relever en outre que 5 PIP sont inscrits avec pour prescriptions notamment le respect des gabarits environnants à l'intérieur des périmètres. En outre, pour les secteurs hors PIP, une règle alternative précise que la hauteur de façade de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante : cette règle permet d'adapter la hauteur aux constructions voisines (à la hausse ou à la baisse). La règle de coefficient d'emprise au sol est complétée par une nouvelle règle de Coefficient de Pleine Terre (CPT), dont une grande partie d'un seul tenant, ce qui améliore la qualité des implantations urbaines et permet << la nature >> en ville, une meilleure respiration du bâti avec des réels c?urs d'ilot. Dans ce même objectif, les bandes de constructibilité ne conduisent pas à une densification des tissus mais visent à	Partage l'observation du MO La commission renvoie également à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et- Cuire

			organiser et structurer des implantations de bâtis, avec en c?ur d'ilot une constructibilité moins haute et moins dense. Enfin, concernant les zonages pavillonnaires nous relevons que les zones UE1 et UE2 du PLU en vigueur concernent 108 ha, alors que 187 ha au PLUH sont inscrits en Uri; soit une hausse du zonage relevant du tissu individuel.	
@1470-1	Pascal Caluire-et-Cuire	Dénonce la densification et bses conséquences : trafic automobile, pollution, imperméabilisation des sols, chaleur	En matière de densification, les zonages proposés d'une manière générale sont la continuité du PLU actuel avec une reconduction de droits similaires sur chacune des zones: - protection des tissus avec prise en compte du paysage et de l'environnement : le zonage URP est passé de 118 ha au PLU à 127 ha au PLUH (augmentation de protection) - respect du tissu pavillonnaire : les zonages UE1 et UE2 du PLU concernent 108 ha pour 187 ha au PLUH en Uri (soit une hausse du zonage individuel dominant) - les zonages d'habitat collectif UB et UC concernent 181 ha au PLU contre 151 ha en URC au PLUH - les zonages UD qui concernent des tissus mixtes assurant des transitions entre quartiers centraux et secteurs de plus faible densité (habitat intermédiaire et individuel) au PLU d'aujourd'hui représentent 165 ha contre 81 ha seulement en URm, zonage mixte (diminution de moitié). - et enfin les zones urbaines de centralité classées aujourd'hui en UA comptent 52 ha contre 52 ha inscrits en UCe Pour compléter en ce sens, il est à noter que l'État a soulevé cette question de potentiel constructible attendu pour certaines polarités urbaines dont Caluire (contribution Personne Publique Associée n° 1896). L'État demande un effort de polarisation à soutenir (objectifs de	La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

			construction relativement faibles), notamment pour les communes SRU et déficitaires, et en particulier Caluire. L'objectif de production pour Caluire s'élève à 169 logements/an et dépasse le point mort estimé à 123 logements/an. On se situe donc dans une logique de développement de la commune, axé principalement sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les TC et les services. L'objectif de production est équivalent par ailleurs au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 169 logements/an). En résumé, en matière de développement de la commune, celui-ci reste principalement reconduit et axé sur la centralité, dans les secteurs bien desservis par les Transports en Communs et les services.	
R5530-1	Gilbert	conteste le classement d'un arbre remarquable sur sa propriété parcelle AT 87, 52, 94 94bis route de Strasbourg	Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle AT 87, est une évolution de la protection EVMV existante au PLU qui a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise. Il protège une unité boisée (grands cèdres de l'atlas) constitutive du paysage de la balme du Rhône. Concernant plus précisément l'EBC ponctuel (arbre remarquable), il s'agit d'une reconduction d'une protection existante au PLU en vigueur. l'arbre en question est un cèdre de l'atlas qualifié par un expert :"Arbre remarquable de par sa taille et sa situation le long de la voie à l'entrée de la propriété. Excellent état" (conf. la pièce écrite 3.12.1 prescriptions d'urbanisme de la commune de Caluire).	Prend acte de l'avis du MO La commission considère l'avis du MO, qui a expertisé cet EBC, favorablement et souhaite le maintien du classement de cet arbre

R5530-2	Gilbert	conteste le classement attribué à sa maison 52, 94 et 94bis route de Srasbourg parcelle AT 87	Le classement en Élément Bâti Patrimonial (EBP n°33) de la demeure située route de Strasbourg est justifié au regard des caractéristiques patrimoniales et architecturales repérées. En outre, d'un point de vue réglementaire, le classement en EBP n'interdit pas la réhabilitation du bâtiment après sinistres.	Prend acte de l'avis du MO La commission préconise le classement en EBP suite à l'avis du MO et de la consultation du cahier 3.12.3 Eléments Bâtis Patrimoniaux
C5385-1	Jean-Paul Caluire et Cuire	demande d'établir un retrait des constructions par rapport au bord de rue afin d'y créer une végétation et notamment centre Livet, montée de la boucle	Observations traitées dans la contribution @4306	Partage l'observation du MO voir contribution 4306
C5385-2	Jean-Paul Caluire et Cuire	s'oppose aux dispositions d'augmentation des hauteurs, du rapprochement des constructions, à l'accroissement des bandes de constructibilité principales et secondaires. déplore que le bâtiment du centre Livet ne soit plus EBP	Observations traitées dans la contribution @4306	Prend acte de l'avis du MO voir observation 4306
R480-1	Florence Caluire Vassieux	demande la modification du règlement de la zone UPp	Conformément aux objectifs du PADD concernant l'évolution modérée et la gestion de l'existant du tissu pavillonnaire développé sur la côtière du Rhône, le classement en UPp tient compte des qualités patrimoniales et paysagère du secteur, ainsi que du contexte de risques géotechniques. En zone UPp, les droits à bâtir attachés aux constructions d'habitation existantes (extensions dans la limite de 20% de la surface de plancher ou reconstruction après démolition à hauteur de l'emprise existante), correspondent aux objectifs et aux enjeux identifiés sur le secteur.	Partage l'observation du MO les co, instructions existantes peuvent être agrandies jusqu'à 25% de la surface existante d'habitation avec un maximum à 50m2. La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 10m soit R+2

R462-1	Nicolas	demande de renseignements sur la hauteur de construction en URm2c. Réponse fournie au cours de la permanence	Vu : renseignement fourni par la commission lors de la permanence.	Partage l'observation du MO La réponse a été fournie au cours de la permanence
@1828-3	Christine Vidal	demande d'interdire la construction d'immeuble ou de lotissement dans le quartier qui va de la rue Montagnier à la rue Tarentaise demande de classer ce secteur en EBC	L'îlot encadré par les voies << Montagnier >> et << Tarentaise >>, est limitrophe du 4ème arrondissement de LYON. La limite communale ne pouvant être considérée comme une frontière urbaine, il est nécessaire de traiter une transition entre la morphologie souhaitée sur Lyon et celle sur Caluire. Cependant, la nature des zonages inscrits au PLUH sur ce secteur, correspond aux zones du PLU en vigueur et à la morphologie actuelle du quartier. Concernant, les qualités végétales présentes sur l'îlot identifié dans la contribution, elles ont bien fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise, afin de déterminer la nature de la protection à inscrire au PLUH. Nous notons l'inscription d'EVV, d'EBC et d'un arbre remarquable. Ainsi, les outils de protection végétale sont bien représentés sur ce secteur au PLUH.	Prend acte de l'avis du MO Le MO signale que les outils de protection des qualités végétales de ce secteur sont bien utilisés.

Sécurité et santé - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5580-1		constate que le magasin LIDL occasionne des nuisances sonores et visuelles au 21 rue Pierre Brunier	Cette observation est sans incidence sur le PLU-h. Concernant la demande de ce commerce d'une éventuelle relocalisation, un travail partenarial peut être engagé avec la Métropole et la Ville.	Prend acte de l'avis du MO La commission n'est pas compétente pour donner un avis sur ce sujet.
@3693-2	Nicolas Caluire-et-Cuire	demande l'arrêt des constructions d'immeubles au détriment des zones naturelles. Il déplore le remplacement d'une villa par un immeuble	La contribution fait référence à la demande du foyer de Notre Dame des Sans Abris d'ouvrir à l'urbanisation un de leur foncier. (Contribution initiale R400) Le secteur ciblé participe à la balme de la Saône repérée comme composante de l'armature verte d'agglomération. De ce fait, le zonage N2 et les protections des boisements (EBC et EVV) inscrits au PLU-h répondent aux objectifs de préservation des espaces naturels et aux grandes orientations de la révision du PLUH. De plus, le foncier (BI 508 et 509) est grevé au PLUH, d'un Emplacement Réservé pour cheminements piétons au profit de la commune, afin que la commune de Caluire puisse mettre en ?uvre un circuit de << ballades en belvédère >>. Au regard des caractéristiques du site, des aménagements projetés par la commune et en l'absence d'un projet précis, il apparait que le zonage N2 inscrit au PLUH sur les parcelles BI 508 et 509, correspond aux attendus actuels du secteur.	Prend acte de l'avis du MO voir observation 5869 La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire
R5873-1		demande le classement en zone URi2c en non en UPp comme indiqué dans le PLU h. Un permis d'aménager a été délivré pour un projet chemin du Panorama	La parcelle AW 264 objet de la demande de changement de zonage, se situe dans la balme du Rhône en contiguïté avec le vallon des Peupliers à l'Ouest et un secteur d'habitat individuel peu dense à l'Est. Le tènement se retrouve donc en	Partage l'observation du MO La commission rejoint le MO puisque le permis d'aménager a été délivré par la commune le 23/01/2017 et non concerné par le PLUh

	particulièrement la topographie paysagers. De PLUH sur la pa objectifs de prisques et don En outre, la pripas d'incidence autorisés. Or lipar la commu cours de valid l'aménageur. de demande ce il est proposé	pace de transition dans un secteur ent sensible aux différents risques, à le accidentée et relevant des enjeux et ce fait, le zonage UPp inscrit au arcelle AW 264, correspond aux préservation des secteurs soumis aux ent la valeur paysagère est repérée. rocédure de révision du PLUH n'a ce sur la validité des permis le permis d'aménager a été délivré une le 23/01/2017. Il est toujours en dé et peut être mis en ?uvre par Ce dernier n'a par ailleurs pas émis dans le cadre de l'enquête publique. et le maintien des outils du PLUH quête publique.	
--	---	---	--

Organisation et lisibilité du dossier - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1890-107	Sytral (comité syndical du 8/12/2017)	Constate sur le cahier communal une erreur matérielle "arrêt Cuire de la ligne D" au lieu de la ligne C.	Cette erreur matérielle concerne la p.6 du cahier communal relative à l'organisation du territoire communal, et pour laquelle il convient de rectifier le texte "arrêt Cuire de la ligne D" par "arrêt Cuire de la ligne C".	Prend acte de l'avis du MO faire la correction qui s'impose
1892-109	Sytral (comité syndical du 8/12/2017)	Relève dans le cahier communal la précision non utile concernant la voie verte de " préservation d'un TCSP" . Relève une actualisation possible des données relatives à l'emplacement réservé pour futur TCSP sur la " voie verte" Plateau Nord	Il y aura lieu de vérifier la cohérence des documents du PLU-h relatifs au TCSP sur la voie verte.	La commission prend acte de l'observation de la Métropole La commission renvoie à son rapport d'enquête - Tome 1 - Partie 4 - analyse des observations - Partie territoriale - Caluire-et-Cuire

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4619-1		demande de renseignements fournis au cours de la permanence (28 ave Marc Sagnier)	Vu : renseignement fourni par la commission lors de la permanence.	Partage l'observation du MO
@3974-1	ANNE MARIE DURCKEL	demande la simplification du dossier	La composition du dossier et l'ordonnancement des pièces, ont été pensés afin de garantir une plus forte lisibilité pour les utilisateurs. Une surcharge du document graphique serait contraire à l'objectif.	Prend acte de l'avis du MO La commission estime le dossier conforme au besoin de l'enquête.
R4611-3	Michel Caluire et Cuire	demande ou est passée l'OAQS n° 5 qui concernait le centre Livret rue de Margnolles	L'OAP n'est pas un outil obligatoire pour encadrer le renouvellement urbain. Pour le Centre Livet concernant un seul tènement foncier, les outils (zonages/protection des	Prend acte de l'avis du MO Le MO précise sa décision de classement UCe2b qui se prête bien au seul tènement concernant le centre Livret.

			boisements/espace non aedificandi) inscrits au plan de zonages permettent de cadrer les attendus de développement du site du << centre Livet>>, d'autant que le zonage UCe2b nouvellement créé au PLUH permet d'être plus adapté à la morphologie du secteur et de maintenir des c?urs d'ilots aérés avec des hauteurs différenciées. Le secteur Coste-Canut quant à lui couvre plusieurs ilots aux fonciers disparates, nécessitant un projet d'ensemble de renouvellement urbain du secteur, de valorisation et requalification de la rue Coste, de recherche de liaisons piétonnes vers les stations de métro-bus. Les possibilités de traductions graphiques sont moindres pour un secteur aux multiples composantes. Des orientations d'aménagements visant à la cohérence du renouvellement de ces différents sites nécessite une OAP, l'OAP n°2 Coste-Canut. Les deux secteurs Coste-Canut et Livet décrits cidessus présentant des configurations de site différentes, n'ont donc pas les mêmes outils de cadrage urbain.	La commission enregistre cette décision.
R4618-1		demande de renseignements au cours de la permanence	Vu : renseignement fourni par la commission lors de la permanence.	Partage l'observation du MO
C5385-5	Jean-Paul Caluire et Cuire	remarque une incohérence entre l'OAP 2 et les prescriptions opposables du PLU relatives au cheminement de l'îlot D	Observations traitées dans la contribution @4306	Prend acte de l'avis du MO voir contribution 4306

Organisation de la procédure - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3974-2	ANNE MARIE DURCKEL	conteste la durée de consultation qu'il estime trop courte	La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.	Prend acte de l'avis du MO La commission estime que la consultation a eu lieu sous diverse formes et pendant 4ans

Organisation politique des territoires - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3165-1		Projet de PLU-H on suppose !! Opposition globale	' '	Prend acte de l'avis du MO Dont acte .

Hors champ du PLUH - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R481-1	Bernadette Caluire	Demande si l'impasse du Charoit est toujours communale ?	·	Hors sujet Le contributeur peut consulter le plan cadastral en mairie ou le service du cadastre à la Cité Administrative.

Doublons - 6 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5972-4	Bron	strictement identique à la N° @4096.	Observations traitées dans contribution @4096	Prend acte de l'avis du MO
C5345-1	Philippe Caluire et Cuire	Contribution identique à celle déjà enregistrée sous le n° 2 272	Observations traitées dans la contribution @2272.	Prend acte de l'avis du MO voir observation 2272
R5503-1	Philippe	Contribution identique à la contribution n° 2 272 (ainsi que 5345)	Observations traitées dans la contribution @2272.	Prend acte de l'avis du MO voir contribution 2272
@832-1	Arnaud de Montaignac ALDEC	Contribution identique à la contribution N°5410	Le périmètre EBC inscrit au PLUH sur la parcelle BC 50, est une actualisation du périmètre EBC existant au PLU qui a fait l'objet d'une analyse multi-critères et/ou d'une expertise. Il protège une unité boisée repérée. Cependant, afin de tenir compte des infrastructures sportives existantes, une adaptation du périmètre EBC pourrait être proposée.	Prend acte de l'avis du MO voir observation 5410
@4349-1	BERNARD FUCHS	Contribution strictement identique à la N° 4346	Observations traitées dans la contribution @4346	Partage l'observation du MO
@1738-1	DH Noyarie	contribution identique à la N° 1736.	Le plateau agricole des Maraîchers est un espace ouvert qui confère à la commune une respiration naturelle dans sa partie Nord. La zone maraîchère se trouve au c?ur de la trame urbaine, entre Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire. Elle constitue l'un des derniers secteurs d'agglomération non bâtis d'envergure, soit près de 100 hectares dont 60 hectares sur Caluire-et-Cuire. Il est classé dans la trame verte du SCOT. L'objectif du PADD est donc de mettre en valeur les qualités	Prend acte de l'avis du MO voir observation 2222

exceptionnelles du Plateau des Maraîchers, lieu
d'interface entre l'agriculture et la ville et lieu
d'identité du Plateau Nord, offrant de larges
panoramas sur l'agglomération.
Les 38 ha classés aujourd'hui inscrits en AU1
(c'est-à-dire en urbanisation différé) sont retro-
zonés en zonage A2 au PLUH: l'ensemble du
plateau est donc inscrit en A2 en déclinaison des
règles du SCOT, afin d'en préserver son unité, son
ampleur, et lui conforter sa singularité, et voire
poursuivre le maraîchage qui ne devrait plus être
confronté aux attentes immobilières des
propriétaires fonciers.
Face à ce grand enjeu et ces 38 ha redonnés à
l'agriculture, seul le secteur de 7 ha environ de la
Terre des Lièvres situé en tissu urbain constitué
et à l'articulation de PERICA et du pôle
commercial << Caluire 2 >> voit reconduites les
dispositions actuelles du PLU d'urbanisation sous
conditions (AUEc et AUEi).
Dans le cadre des besoins de diversification de
l'offre commerciale sur le Plateau Nord, le PADD
pourrait cependant être modifié pour ce petit
secteur afin de répondre à plus long terme à des
besoins économiques et commerciaux.
Le long de l'av G Leclerc, le zonage UEi1 permet
les activités économiques, qu'elles soient
artisanales ou industrielles. L'objectif est de
maintenir ce type d'activités en favorisant une
meilleure intégration urbaine.

Phénomènes quasi-pétitionnaires (se reporter à la contribution de référence mentionnée dans l'avertissement - 93 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
@266-1	Agnès Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
@4340-1	CCEM Caluire et Cuire En Mouvement	Terre des Lièvres
@265-1	Christian Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
@4516-1	MICHELE	Terre des Lièvres
@1247-1	Raoul ADAM personne physique	Terre des Lièvres
R484-2	ALain	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
R484-3	ALain	Terre des Lièvres
@2345-1	Agnès Amieux	Terre des Lièvres
@1276-1	sophie Aussillou bez	Terre des Lièvres
@1305-1	Marie-José Bajard habitante de Caluire	Terre des Lièvres
@794-1	Catherine BARRUEL - KHODJA	Terre des Lièvres
R5418-1		Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
R468-1	Bruno Caluire	Terre des Lièvres
@969-6	Lionel	Terre des Lièvres

		_
@4353-1	Nathalie Bertin	Terre des Lièvres
@1765-1	Pascale Bezard	Terre des Lièvres
@1770-1	Pascale Bezard	Terre des Lièvres
R481-4	Bernadette Caluire	Terre des Lièvres
@68-1	Sébastien Cayzac	Terre des Lièvres
R477-1	Yves Caluire	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
R1670-1	JEAN Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
R4620-1		Terre des Lièvres
R1300-3	Sandrine Sathonay-Camp	Terre des Lièvres
R475-1	Max & Eric	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@4473-1	Benoît Demongeot	Terre des Lièvres
@1769-1	Martine DONNETTE EN TOUTE FRANCHISE département du Rhône	Terre des Lièvres
@1965-1	Christine Dor-Levera	Terre des Lièvres
@3974-7	ANNE MARIE DURCKEL	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@4666-1	Anne Marie Durckel	Terre des Lièvres
@4028-1	Dominique	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points

@29-4	Xavier Fournie	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@3172-1	Marie-Josèphe FOURNIER	Terre des Lièvres
@3393-1	JEAN PHILIPPE GAMET	Terre des Lièvres
@1236-1	GAELLE gARANDEAU	Terre des Lièvres
@65-1	Sylvain Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
@65-2	Sylvain Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@246-2	Bernard GARBOUD	Terre des Lièvres
@3742-1	Marc Gavand	Terre des Lièvres
@2083-2	Xavier Gillard	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@2083-3	Xavier Gillard	Terre des Lièvres
@2750-1	Xavier GILLARD	Terre des Lièvres
@1295-1	Chrystele Girard	Terre des Lièvres
R5730-1	Madame	Terre des Lièvres
@3041-1	BERTRAND GUENAIRE	Terre des Lièvres
@3041-2	BERTRAND GUENAIRE	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@1470-2	Pascal Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
@1764-1	CORINNE JANSON	Terre des Lièvres

Valérie Kempf	Terre des Lièvres
Valérie Kempf	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
yann kerbiriou	Terre des Lièvres
Frédéric Khodja Enseignant artiste	Terre des Lièvres
BRUNO KOIRUMO	Terre des Lièvres
Marie Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
RACHEL Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
Pierre LATARGEZ	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
Francine	Terre des Lièvres
christelle lebrun	Terre des Lièvres
christelle lebrun	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
Claude Lenoble	Terre des Lièvres
Francis et Marie-Laure Levasseur - Huguier	Terre des Lièvres
JOANA LIPPMANN	Terre des Lièvres
Sebastien Mach	Terre des Lièvres
BRUNO MARGAIN	Terre des Lièvres
	Valérie Kempf yann kerbiriou Frédéric Khodja Enseignant artiste BRUNO KOIRUMO Marie Caluire-et-Cuire RACHEL Caluire-et-Cuire Pierre LATARGEZ Francine christelle lebrun Claude Lenoble Francis et Marie-Laure Levasseur - Huguier JOANA LIPPMANN Sebastien Mach

R5740-1	Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@3201-1	JEAN-YVES MARTIN	Terre des Lièvres
@81-4	Thieu Maxime	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@1462-1	PIERRE MEGEVAND	Terre des Lièvres
@4052-1	delphine	Terre des Lièvres
@4052-2	delphine	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
R406-1	Anne Marie Caluire et Cuire	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@1736-1	DH Noyarie	Terre des Lièvres
@1911-2	Henri Noyarie	Terre des Lièvres
@787-1	Isabelle Passot	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@787-2	Isabelle Passot	Terre des Lièvres
@3334-1	Anne Perrut	Terre des Lièvres
@1290-1	MARGUERITE POIRIER	Terre des Lièvres
@1248-1	Nathalie POMMET	Terre des Lièvres
@2222-1	CATHERINE RENAUD	Terre des Lièvres
@2068-1	Francis Roisin	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@1759-2	Chantal ROLEAU	Terre des Lièvres

R402-1	Anne Laure Caluire et Cuire	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@128-4	catherine scavarda	Terre des Lièvres
R479-1	Jean-Claude	Terre des Lièvres
R479-2	Jean-Claude	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@1495-1	Marlène Thiers	Terre des Lièvres
R5527-1		Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@269-1	Annabel Trotignon	Terre des Lièvres
@104-1	Jérôme Trotignon	Terre des Lièvres
@4757-1	Jérôme Trotignon Collectif "Sauvons la Terre des Lièvres"	Terre des Lièvres
@785-1	Pierre Varillon	Pétition mairie Caluire avec ou sans autres points
@785-2	Pierre Varillon	Terre des Lièvres
R5891-1	Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres
@778-1	Olga Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 9 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet	
R1650-1	Christine	EVV	
R410-1	Marie José	Terre des Lièvres	
R5705-1			
R404-1	Denis		
R403-1			
R5567-1			
R5713-1	Monsieur et Madame		
R4816-1			
R478-1	Jérôme Caluire		

L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1891-108	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Remarque le classement de l'ensemble du plateau des maraîchers en zone A2 en conformité avec le SCOT, et indique que les exploitants maraîchers soulignent leur difficulté à se maintenir sur ce territoire. La poursuite de l'activité nécessiterait des investissements importants (irrigation) alors que les entreprises ont déjà investi sur des sites délocalisés.	Le zonage A2 inscrit sur le plateau des maraîchers au PLUH, est conforme à la destination souhaitée dans ce secteur et compatible avec les normes supérieures au PLU-H dont le SCOT (armature verte).	9

Les zones d'activités dédiées - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1893-110	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Espère que le passage en AUEc et en AUEi1 le long de l'avenue du Général Leclerc permettra de mieux gérer les destinations le long de cet axe, et de préserver effectivement les capacités de renouvellement et de développement de la ZA Perica.		Prend acte de l'avis du MO La zone AUEi1 accueille les activités économiques de production (artisanales ou industrielles) et des activités de bureaux, d'hébergement hôtelier, et de commerce de détail de façon limitée La commission constate que ce zonage correspond au développement et au renouvellement de la ZA PERICA proche.

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1895-112	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	le devenir du tissu artisanal de Caluire sans vitrine	Le tissu artisanal sans vitrine présent dans le diffus du territoire de Caluire et Cuire est principalement inscrit dans des zonages autorisant la mixité fonctionnelle. L'inscription d'un outil plus spécifique au PLUH, nécessite un diagnostic plus précis des secteurs ciblés.	Prend acte de l'avis du MO Le MO signale que le PLU autorise bien la mixité fonctionnelle mais le contributeur estime que ces secteurs ne sont pas suffisamment "protégés" et non mutable. Pour cela un diagnostic précis est nécessaire et doit être entrepris si l'on veut préserver ces petites poches d'activités afin de les maintenir là ou elles se trouvent